



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-013

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

32-2019-02-12-010 - 2019 Arrête renouvellement autorisation SSIAD MARCIAC (3 pages)	Page 5
32-2019-02-15-003 - arrêté portant fixation de la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux devant un CPOM sur la période 2016 2021 (4 pages)	Page 9
32-2019-02-12-008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIF FAM LADEVEZE (4 pages)	Page 14
32-2019-02-12-005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 IME MATHALIN (4 pages)	Page 19
32-2019-02-12-006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IME LE HOUGA (4 pages)	Page 24
32-2019-02-12-007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IMPRO PAULHAC (4 pages)	Page 29
32-2019-02-12-009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE MAS ROQUETAILLADE (4 pages)	Page 34

DDCSPP

32-2019-02-11-026 - Publiable - arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Pauline HOUERT (2 pages)	Page 39
---	---------

DDT

32-2019-02-19-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers du 13 au 15 mars 2019 (4 pages)	Page 42
32-2019-02-19-003 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Labastide-Savès (2 pages)	Page 47

DIRECCTE

32-2019-02-01-006 - COXI'NETT FREMONT Christine recepisse declaration SAP844763227 du 01-02-2019 (1 page)	Page 50
32-2019-02-07-002 - FAB PAYSAGE SERVICES Récepisse declaration SPA847799988 07-02-2019 (1 page)	Page 52
32-2019-02-06-003 - NID CHEZ NOUS Arrête agrement SAP793796590 06-02-2019 (2 pages)	Page 54
32-2019-02-06-002 - NID CHEZ NOUS Récépissé déclaration SAP793796590 06-02-2019 (2 pages)	Page 57

PREF-CAB

32-2019-02-01-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UGSEL pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 60
---	---------

32-2019-02-01-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE (2 pages)	Page 63
PREF-DCL	
32-2019-02-12-001 - ap extension habilitation SARL MAIMIR (2 pages)	Page 66
32-2019-02-13-002 - ap modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle (12 pages)	Page 69
32-2019-02-18-001 - ap portant convocation des électeurs - BEAUMONT (3 pages)	Page 82
32-2019-02-20-022 - AP SUP Barcelonne-du-Gers (5 pages)	Page 86
32-2019-02-22-007 - AP SUP Castin (5 pages)	Page 92
32-2019-02-22-010 - AP SUP Duran (5 pages)	Page 98
32-2019-02-21-007 - ARRETE portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers (3 pages)	Page 104
32-2019-02-20-006 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique - canalisation de transport de gaz naturel commune Averon-Bergelle (5 pages)	Page 108
32-2019-02-20-011 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz Caillavet (5 pages)	Page 114
32-2019-02-20-013 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Arblade-le-Haut (6 pages)	Page 120
32-2019-02-20-014 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz AURADE (5 pages)	Page 127
32-2019-02-20-015 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Auterrive (5 pages)	Page 133
32-2019-02-20-016 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Bazian (5 pages)	Page 139
32-2019-02-20-017 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Belmont (5 pages)	Page 145
32-2019-02-20-018 - Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Betous (5 pages)	Page 151
32-2019-02-05-001 - arrêté modificatif instituant les bureaux de vote (6 pages)	Page 157
32-2019-02-21-006 - ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers (2 pages)	Page 164
32-2019-02-21-008 - ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association VALORIS (2 pages)	Page 167
32-2019-02-18-004 - ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois (2 pages)	Page 170
32-2019-02-18-005 - ARRETE portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers (3 pages)	Page 173

32-2019-02-05-002 - Arrêté préfectoral d'abrogation partielle de la mise en demeure prise à l'encontre de l'établissement Le Relais 32 (2 pages)	Page 177
32-2019-02-05-004 - Arrêté préfectoral de cessibilité - travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN124 - déviation de Gimont (12 pages)	Page 180
32-2019-02-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A LA SAS MAO SPIRITS QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL DE BOUCHE PAR DISTILLATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE (2 pages)	Page 193
32-2019-02-21-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SOCIÉTÉ MAO SPIRITS POUR L'INSTALLATION DE PRÉPARATION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT L'ÉGLISE ET BALENTION A CAZENEUVE (2 pages)	Page 196

ARS

32-2019-02-12-010

2019 Arrete renouvellement autorisation SSIAD
MARCIAC

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
ADOM TRAIT D'UNION A MARCIAC (32)
GERE PAR L'ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Région Occitanie**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale (CSS) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-M RICORDEAU(Pierre);

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant création du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile sur les cantons de Marciac et Plaisance- d'une capacité de 30 places géré par l'association ADOM TRAIT D'UNION-située à MARCIAC -32 ;

VU la décision modificative en date du 16 octobre 2014 portant autorisation à titre définitif d'une équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dite Gers Val d'Adour aux SSIAD Armagnac Adour et ADOM Trait d'Union avec une extension de capacité de 5 places chacun ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le service de soins infirmiers à domicile ADOM Trait d'Union situé à Marciac (32) remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD ADOM Trait d'Union situé à Marciac (32) a été réceptionné le 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADOM Trait d'Union à Marciac (32) est renouvelée à compter du 15 décembre 2018 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 décembre 2033.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 35 places pour le SSIAD soit :

- 34 places pour la prise en charge de personnes âgées (dont 5 places d'équipe mobile spécialisée Alzheimer – ESA),
- 1 place pour la prise en charge de personnes lourdement handicapées.

Article 3 :

L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

<i>Code INSEE :</i>	<i>Commune :</i>	<i>Code INSEE :</i>	<i>Commune :</i>
32008	Armentieux	32275	Monpardiac
32036	Beaumarchés	32303	Pallanne
32039	Beccas	32319	Plaisance
32058	Blousson-Sérian	32330	Préchac-sur-Adour
32099	Cazaux-Villecomtal	32342	Ricourt
32109	Couloumé-Mondébat	32362	Saint-Aunix-Lengros
32136	Galiac	32383	Saint-Justin
32151	Goux	32422	Scieurac-et-Flourès
32161	Izotges	32427	Sembouès
32163	Ju-Belloc	32440	Tasque
32164	Juillac	32445	Tieste-Uragnoux
32174	Ladevèze-Rivière	32446	Tillac
32175	Ladevèze-Ville	32450	Tourdun
32199	Lasserade	32455	Troncens
32205	Laveraët		
32233	Marciac		
32273	Monlézun		

Article 4 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ADOM Trait d'Union N° FINESS EJ : 320003601

Identification de l'établissement principal: SSIAD ADOM Trait d'Union N° FINESS : 320003676

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	Plus de 60 ans	16	Prestations en milieu ordinaire	29
		010	Personnes adultes handicapées	Moins de 60 ans			1
357		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées				5 (*)

(*) : 10 places d'ESA portée en partenariat par le SSIAD ADOM Trait d'union et le SSIAD du CIAS Armagnac Adour. 5 places au SSIAD ADOM Trait d'Union et 5 places au SSIAD CIAS Armagnac Adour.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie pour le département du Gers et la présidente de l'association ADOM Trait d'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

12 FEV. 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS

32-2019-02-15-003

arrête portant fixation de la liste des Etablissements et
Services Médico-Sociaux devant un CPOM sur la période
2016 2021

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision N°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2017-124 du 11/05/2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n° R76-2018-055 du 21 mars 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016 - 2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2018-055.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant, les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental du Gers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Fait, le 15/02/2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Philippe MARTIN

Annexe de l'Arrêté ARS - CD du Gers portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOCC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Arriège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2019 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
310024419	AGAPEI	320784671	FAM ESPAGNET LADEVEZE	LADEVEZE-VILLE
320783038	ADPEP 32	320002769	CAMSP du Gers	AUCH
920026093	L'ESSOR	320784754 320002056	FAM L'OUSTALOU SAMSAM L'ESSOR MAUVEZIN	MONGUILHEM AUCH

Pour l'année 2020 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
320003114	AGHITC	320003122	CILT ST BLANCARD	SAINT-BLANCARD
320003643	ARREAHP	320003262	FAM CASTEL ST LOUIS	ORDAN-LARROQUE

Pour l'année 2021 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
320783202	CCAS MONFERRAN SAVES	320785595	FOYER MEDICALISE LES THUYAS	MONFERRAN-SAVES
320780281	CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE	320003270	FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCCOLE	SAINT-CLAR

Fin de tableau

ARS

32-2019-02-12-008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIF FAM
LADEVEZE

DECISION TARIFAIRE N°3150 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
-
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sise, 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2079 en date du 12/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IMPRO PAULHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 331.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 540.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 586.15
	- dont CNR	43 773.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 048 458.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 048 458.44
	- dont CNR	53 773.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 048 458.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-02-12-005

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 IME MATHALIN

DECISION TARIFAIRE N°3194 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
INSTITUT MATHALIN - 320780299

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2048 en date du 10/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN - 320780299 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 022.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 095 514.46
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 192.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 841 728.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 783 437.81
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 291.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 841 728.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.59	300.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants (à titre informatif suite passage en Prix de journée globalisée) :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.26	255.26	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-02-12-006

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IME LE
HOUGA

DECISION TARIFAIRE N°3166 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sise 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1619 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 757 209.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 158.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 069.99
	TOTAL Dépenses	2 354 637.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 322 953.03
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 684.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 354 637.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	405.27	405.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.95	256.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel ELAY

ARS

32-2019-02-12-007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE IMPRO
PAULHAC

DECISION TARIFAIRE N°3150 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
-
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sise, 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2079 en date du 12/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IMPRO PAULHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 331.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 540.92
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 586.15
	- dont CNR	43 773.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 048 458.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 048 458.44
	- dont CNR	53 773.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 048 458.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-02-12-009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE MAS
ROQUETAILLADE

DECISION TARIFAIRE N°3185 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1557 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE - 320784242 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 860.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 578.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 473.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 310 911.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 218 851.77
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12 FEV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2019-02-11-026

Publiable - arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à Madame Pauline HOUERT

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° SVSPPA2019D371

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'une habilitation sanitaire (spécialisée animaux de compagnie et ruminants) à Madame Pauline HOUERT

**LA PREFETE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

VU la demande présentée par Madame Pauline HOUERT née le 06/10/1990 à Pau, et domiciliée professionnellement 2 lieu-dit la Téoulère à THOUX (32430) ;

CONSIDERANT que le Docteur Pauline HOUERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Mme Pauline HOUERT**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 2 lieu-dit la Téoulère à THOUX (32430) et inscrite sous le numéro national **29321** au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : **Mme Pauline HOUERT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Mme Pauline HOUERT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 FEV. 2019

Pour la préfète du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Stéphane GUIGUET

DDT

32-2019-02-19-002

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans
le cadre d'une pêche de sauvegarde dans le canal de
Monlaur par la fédération départementale des associations
agrées pour la pêche ^{*Pêche canal de Monlaur*} et la protection du milieu aquatique
(FDAAPPMA) du Gers
du 13 au 15 mars 2019

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 13 au 15 mars 2019

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la FDAAPPMA en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 14 février 2019 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le canal de Monlaur avant son chômage par la CACG pour des travaux de restauration du canal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher dans les lacs de Joy et Coulomats ou dans le Gers toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Monlaur	Monlaur Bernet
	Samaran
	Saint-Arroman

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude et responsable de l'opération, FDAAPPMA,
 Johan ALLARD, animateur, FDAAPPMA,
 Cyril LAMBROT, chargé de développement, FDAAPPMA,
 Nicolas CANTO, chargé d'étude, FDAAPPMA.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 13 au 15 mars 2019.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Le transport est autorisé vers les lacs de Joy et Coulomats ou dans le Gers en fonction des espèces capturées.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

° Matériel portatif EFKO 1500 ou Martin pêcheur (Dream électronique), épuisettes et comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

° Comportes et cuves de transport

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau après transport dans les lacs de Joy et Coulomats ou dans le Gers en fonction des espèces capturées. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.


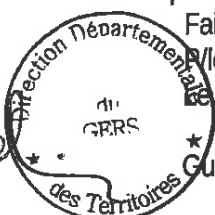
Article 15 – Exécution

Madame et Messieurs,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes visées à l'article 1^{er},
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

19 FEV. 2019

Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2019-02-19-003

Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
(ZAD) sur le territoire de la commune de Labastide-Savès

Arrêté créant la ZAD de Labastide-Savès sur quatre secteurs du territoire

Arrêté
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAVES
dénommée « Z.A.D. de LABASTIDE-SAVES »

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LABASTIDE-SAVES en date du 2 février 2019 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de LABASTIDE-SAVES conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet :

- la création d'un lotissement communal,
- la réalisation d'un plan d'eau destiné d'une part, à récupérer les eaux pluviales du futur lotissement, et constituer un lieu touristique de repos et de promenade champêtre d'autre part.
- l'aménagement sécuritaire du carrefour entre la RD 634 et la voie communale n° 3,
- l'aménagement du bâti existant en vue d'y développer une activité économique comme un magasin ou un restaurant.

- Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. de LABASTIDE-SAVES**".
- Article 3 - La commune de LABASTIDE-SAVES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.
- Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de la publication de l'acte réalisée selon les mesures de publicité décrites à l'article 5.
- Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers. Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de LABASTIDE-SAVES. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.
- Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées.
- Une copie du présent arrêté est transmise :
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
 - au greffe de ce tribunal.
- Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 5.
- Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de LABASTIDE-SAVES,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **19 FEV. 2019**

P/la préfète, par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,



Philippe BLACHÈRE

DIRECCTE

32-2019-02-01-006

COXI'NETT FREMONT Christine recepisse declaration
SAP844763227 du 01-02-2019

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844763227**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 11 janvier 2019 par **Madame Christine FREMONT** en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme **COXI'NETT** dont l'établissement principal est situé **RN 21 Chemin d'ENGELIS 32500 FLEURANCE** et enregistré sous le N° **SAP844763227** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Ces prestations sont effectuées **en mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 1^{er} février 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2019-02-07-002

FAB PAYSAGE SERVICES Récepisse declaration
SPA847799988 07-02-2019

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847799988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 31 janvier 2019 par **Monsieur Fabien MIEGEMOLLE** en qualité de Responsable, pour l'organisme **Fab Paysage Services** dont l'établissement principal est situé **1100 Chemin des Moulins - 32600 PUJAUDRAN** et enregistré sous le N° **SAP847799988** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 février 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2019-02-06-003

NID CHEZ NOUS Arrête agrement SAP793796590

06-02-2019

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP793796590**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 24 septembre 2013 à l'organisme ASSOCIATION NID CHEZ NOUS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2018, par Madame Carine NILON CLOAREC en qualité de Directrice ;
Vu l'avis émis le 5 février 2019 par le Président du Conseil Départemental du Gers

La Préfète du Gers,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION NID CHEZ NOUS**, dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit Au Barbut – Lot. Les Hauts de Riquebel – 32270 AUBIET** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **24 septembre 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - (32)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire et mandataire**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 6 février 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Nathalie CAMPOURCY

SIRET 793796590 00016

SAP 793796590

DIRECCTE

32-2019-02-06-002

NID CHEZ NOUS Récépissé déclaration SAP793796590

06-02-2019

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793796590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 24 septembre 2018 à l'organisme ASSOCIATION NID CHEZ NOUS;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 24 août 2018 par Madame **Carine NILON CLOAREC** en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSOCIATION NID CHEZ NOUS** dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit Au Barbut – Lot. Les Hauts de Riquebel - 32270 AUBIET** et enregistré sous le N° **SAP793796590** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités sont effectuées **en mode prestataire et mandataire.**

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (32)

Ces activités sont effectuées **en mode prestataire et mandataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

.../...

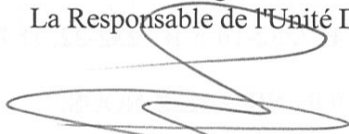
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 6 février 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

SIRET 793796590 00016

SAP 793796590

PREF-CAB

32-2019-02-01-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'UGSEL pour la formation aux premiers secours

renouvellement agrément départemental de l'UGSEL pour la formation aux premiers secours

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)
pour la formation aux premiers secours

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (**PSC1**) ;
VU l'arrêté du 4 mars 2011, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010, portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;
VU la décision d'agrément PSC1 n° 17010 B 24 relative aux référentiels internes de formation délivrée le 31 octobre 2017 (fin de validité 31 décembre 2020) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers ;
VU la demande d'agrément départemental présentée le 14 janvier 2019 par Monsieur le Président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers ;

CONSIDÉRANT que l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre (UGSEL) du Gers remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) du Gers est agréée pour assurer au niveau départemental la formation aux premiers secours.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification élaboré par l'association nationale a fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) **en cours de validité lors de la formation.**

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de ce jour. Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 01 FEV. 2019

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-01-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental des secouristes français

CROIX-BLANCHE

agrément départemental du comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE

PRÉFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
Unité Défense et Sécurité Civiles
N° d'agrément : 32-009

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément départemental
du Comité Départemental des secouristes français Croix-Blanche
pour la formation aux premiers secours

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R-725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) .
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- VU les décisions d'agrément PSC1 n° 1802B13 (fin de validité 28 février 2021), PSE1 n° 1804A13 (fin de validité 30 avril 2021) et PSE2 n° 1804AP13 (fin de validité 30 avril 2021) délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) à la fédération nationale des secouristes français de la Croix-Blanche ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 novembre 2018 par le Président du Comité Départemental de la Croix Blanche du Gers ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément départemental n° 32-009, accordé au comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Gers pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de **deux ans à compter de ce jour**.

Article 2.- L'agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (**PSC 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (**PSE 1**)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (**PSE 2**)

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale d'affiliation et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 3 - Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Article 4 - Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président du comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le

01 FEV. 2019

01 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-02-12-001

ap extension habilitation SARL MAIMIR

ap extension habilitation SARL MAIMIR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2019-32-139)

La PREFETE du GERS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande pour des activités funéraires ;

VU la demande d'extension de l'habilitation déposée le 28 janvier 2019 par Monsieur MAIMIR Philippe, gérant de l'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque situé 6 rue de l'Industrie à Mirande (32300) et le dossier annexé, en vue d'exercer une nouvelle activité : la gestion d'une chambre funéraire ;

VU l'extrait du Kbis du 3 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

L'établissement SARL Pompes Funèbres Maïmir Bazerque dirigé par Monsieur MAIMIR situé 6 rue de l'industrie à Mirande (32300) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Gestion d'une chambre funéraire
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

La durée d'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire est de **un an** à compter du présent arrêté.

L'habilitation des autres activités régies par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 expirera **le 15 octobre 2019**.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 139

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

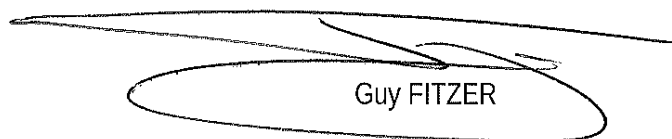
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **12 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-02-13-002

ap modificatif portant nomination des membres des
commissions de contrôle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du 10 janvier 2019 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Gers ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté susvisé du 10 janvier 2019 comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte de nouvelles propositions de membres présentées par deux maires, suite à des erreurs matérielles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Guy FITZER

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 13 FEV. 2019

Commune	Représentant de la commune		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom	Prénom
Alaignan	GARROS	Marc	CATELLE	Robert	Denise BONNET épouse THORIGNAC	
Anisan	DRIEU	Thierry	OLAH	Christian	Ana DE JESUS	
Antras	COQUET	Fabrice	BIGNON	Edith	Serge DELLAS	
Arblade-le-Bas	PEYRE	Philippe	BOUKAZ	Sonia	Danielle FOURCADE veuve SOUBAIGNE	
Arblade-le-Haut	DUGERE	Simone	DUCOUSSO	Michal	Pierre CASTEX	
Ardisas	DEBUT	Jeanne	MESNIL	Sonia	Roger LABORDE	
Armentieux	GHOLLEY	Christian	ABELHE	Laira	Jean Jacques BLANDIN	
Arnaudoust-Cau	LAFFONT	Christian	DUCOUSSAU	Valérie	Patricia ANDRE épouse RISSE	
Arrouède	QUEBE	Alan	SANZ	Robert	Ludovic ROGE	
	ALEM	Pierre				
	HEURTEUT-PEYREGA	Catherine				
	ORMONT	Florent				
Aubiet	ANGELÀ	Michel				
	LABEDAN	Brigitte				
	CARRIE	Françoise				
	RABIER	Juste				
	TABARIN	Pierre				
Auch	GENIN	Monique				
	ANDRIEU	Gérard				
	GERRER	Philippe				
Augnax	ANTAJAN	Catherine	DUMOUC	Gilbert	Michelle SOULES	
Aujan-Mourède	REY	Hélène	ANTAJAN	Patrick	Hubert ABADIE	
Auradé	CASSIQUOT	Marie-Pierre	ISPA	Annie	Jean Paul CLAVERIE	
Aurimont	BACCIOHET	Guy	LARBIOU	Joseph	Robert BERDOULET	
	DELOM	Yannick	DELORENZI	Nicolas	Gilles LARIE	
Auterrive	ESTEREZ	Michel	BARBE	Didier	Robert ZAIMO	
Aux-Aussat	DECCOURSELLE	Serge	CORREGE	Jean-Claude	Arnaud ROUMAIN de la TOUCHE	
Avensac	TROUSSEL	Elodie	TARRIBLE	Cécile	Alice THEAU épouse BIASOTTO	
	VIEL	Louis	DUFAU	Elaine	Claude FITAN	
Avezan	DUFFOUR	Suzel	LEJUEZ	Sandrine	Bernard DUFRESNE	
Ayguethie	LABROUCHE	Jean-Bernard	BERGES	Reine	Madeline DESSENS	
Ayzieu	BEQUE	Lisiane	PUDOL	Sylvette	Elisabeth BRISSET	
Bajonnette	BERDOULET	Cécile	VANCOILLIE	Faïenne	Raymond DABRIN	
Barcelonne-de-Gers	POUY	Christine	BERDOULET	Françoise	Claudine TINARRAGE épouse CANDAU	
Barcugnan	FITTERE	Laurence	PORTERIE	Thibaut	Annie POCH épouse DEVICHI	
Bars	DESANGLES	Véronique	OLVES	Patrick	Jean Paul DIETSCH	
Bascous	BOIZIOT	Christian	LAZIES	Lise	Thierry DUCOURNAU	
Bassoues	CARGOS	Jérôme	SAUSSES	Marie-Christine	Danielle MOMEUX épouse SCARAVETTI	
Bazian	MASSANO	Pascal	MASSY	Xavier	Jean Maurice ZACHARIADES	
Bazugues	SUBERVIE	Jean-Claude	COUZINET	Jacques	Thierry COELHO	
Beaucaire	CASTAY	Serge	FOSSERIE	Julien	Didier DUBUS	
Beaumarçhès	LABORIE-FULCHIC	Benoît	ADON	Claudine	Jacqueline SEVERAC	
Beaumont	CANO	Pierre	DUCASSE	Hubert	Christine AURIO épouse LAGORS	
Beaupuy	MALHOMME	Nathalie	DHAMUT	François	Jean Jacques CASTETS	
Bédéchan	SALLES	David	LABROUSSE	Arielle	Jean Paul LAHILLE	
Bellegarde-Adoullins			ROCH	Florence	Nicole RIVES épouse RENGEAR	
			PONSIN	Jean-Marc	Claude DABOSC	
			CASTANET	Jean-Pierre	Hélène LAYRLE épouse DASTUGUE	

Belle-Saint-Clairiens	QUINAULT	Cyril	DOSSAT	Sandrine	Isabelle NAVARRE
Beimont	SOULLES	Michel	LEBEVRE	Danielle	Colette DESPLATS
Béroult	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGENIE
Berdous	BUSATO	Christella	CESCA	Jean	Jean CESA
Bernède	LARRAT	Nicole	GASPARD	Eloïse	Michel DOUSSAU
Berrac	DUMAS	Katja	PERE	Jacqueline	Marline VIOLEAU
Betrave-Aguin	DEWIT	Léontien	DROUET	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bétous	LAGAROSSE	Marie-Christine	GONZALEZ	Emmanuelle	Christine FAVRY
Beplan	VILLA	Séverine	PESQUIDOUX	Delphine	Christian BAROZZI
Beziér	LINA	Emmanuelle	LEROUY	Algaï	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bezollas	BARRE	Pierre	CLASTRES	Guy	Patrick GOETHALS
Bezues-Baïon	SOUVERVILLE	Pascal	ALRIOL	Cécile	Coiffine DUTHU épouse MEUNIER
Biran	CARTAUD	Gérard	BARILLHE	Jean	Paullette SESE épouse NAUDIN
Bivès	DIEUZAIDE	Nadine	De SCORAILLE	Nicolas	Richard GALUZIC
Blancfort	DA SILVA	Jean-Louis	SERRES	Hubert	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Buzart	GAKOWSKI	Yolande	ARMELIN	Raymonde	Annette RAMLOT épouse HELARD
Bousson-Sérian	GAZE	Laurita	SERIS	Nadine	Francis LARCADE
Bons	PLAISANCE	Muriel	DASQUE	Margite	David GIANONCELLI
Boucaignères	CHAPPELET	Nicole	DURANTE	Danielle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Bouliac	LARRIBEAU	Sandrine	BRAZALOTTO	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bourroullan	GAROS	Pierrette	LARROUY	Naufrage	Joëlle DANDO épouse CANQUET
Bouzon-Gaillénave	PAYRE	Alain	DEVISME	Nichole	Pierre PONSOLLE
Bretagne-d'Armagnac	MIGLIORI	Pascal	CINTAS	Philippe	Jacques MONTELEU
Le Brouilh-Monbert	LABART	Isabelle	MINGOUS-SOUBIE	François	Christiane AZZOLA
Bugniens	MONJE	Mayse	DAILON	Josephine	Robert BINA
Cabaïs-Loumassès	SOUJ	Yes	MAGARELLI	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cadelhan	LAFFITTE	Fabrice	DUMEZ	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Cadilhac	BROCCAS	Julie	BROQUA	Cécile	Florence DUPAU
Chuzac-sur-Adour	POZZOBON	Stéven	CARRERE	Joël	Eilde MARENDA épouse PERES
Caillavet	CAUSERO	Georges	ALFRANCA	Jean-Paul	Geneviève PUJEC épouse MONTFERRAN
Cailhan	PIERRE	Jean-Claude	PABLO	Michel	Léonce DUCES
Campagne-d'Armagnac	BARRERE	Mireille	BORTOLOTTI	Césario	Angéline LABAT épouse LALANNE
Cassagne	AMEILL	Gérard	MELHAN	Anne-Marie	Henri DESBARATS
Castelnau-Barbarens	SIMON	Fabienne	AFONSO	Pierrot	Christian BOURREC
Castelnau-d'Angles	COLAS	Yann	CHIPA	Marie-Lorraine	Gérard DOMREC
Castelnau-d'Arbieu	CASTANGTS	Mathieu	QUILLON	Thierry	Jacques UFFERTE
Castelnau-d'Auzan Labarrère	LABARRE	Pierrette	CAZALBON		Jacques GENSAC
	LUSSAGNET	Lucien	LALANNE	Sandrine	Olivier DAGIEUX
	LENTIN	Jeanne	LAPART	Jeanfer	Béatrice MAZZONETTO
	LOUGE-ABENTIN	Alain	MOUJOUR	Pierre	Dominique DELAUNAY
	BRUN	Sylvie	SEVIGES	Jeanine	Claudine FARINA épouse KERHERVE
Castelnau-sur-Auvignon	DAGIEUX	Dominique	DUTAUT	Marcelle	Patrick BAYONNE
Castelnauvet	BORDON	Olivier	FOURAGNAN	Nathalie	Jean-François BAYZE
Castéra-Lectouois	PERES	Sylvie	JUGAN	Guy	Florence CALLAUD
Castéra-Verduzan	CARDONA	Céline		Chantal	Philippe ANTONIOLLI
Castéron	CLAYERIE	Eliane		Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL
Castéron	DJFRECHOU	Jacques			
Castex	PASQUIER	François			
Castex-d'Armagnac	ELORZA	Henry			
Castillon-Debat	PADER	Thibault			
Castillon-Messes		Fabienne			

Castillon-Savès	BRIFFON	Pierrette	CUGNO	Claudine	Pierre LACROIX
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDEIT	Serge	Anne-Marie IMMER épouse BERENGUER
Catonvielle	BARADA	Denis	SLIVA	François	Pierre MAGNE
Caumont	ANDRADE	Armel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND
Chapenne-d'Armagnac	BACQUELIEA	Harvé	POSOEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE
Causseus	ROLLIN	Païrice	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN
	SENTOU	Christelle			
	LALANNE	Marie-Luce			
	SAILLY	Victor			
	TINTANE	Isabelle			
	BRISCADEU	Hélène			
Cazaux-d'Angès	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Anne-Sophie	Pierre LABOURDERE
Cazaux-Savès	VIGEON	Nicolas	MARTNAUD	Bénédict	Nathalie FAILLIERES épouse OUEYTE
Cazaux-Villecomtal	LARCADE	Denis	GINBRIERE	Isabelle	Eric GONGORA
Cazeleuve	JAUMAIN	Jérôme	GONZALO-PUESO	Miguel	André BOURRET
Céran	DEVÈZE	Patrick	BOUCHARD	Martine	Année TARTAS épouse CASOTTO
Cézan	STARCK	Philippe	DANFLOUS	Alain	Fernand FAURE
Chélan	GASPA	Olivier	NIOLET	Yvette	Guy LOUBEAU
Clermont-Polyguillès	SIMON	Sébastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES
Clermont-Savès	DAX	Martine	MUNOZ	Martine	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE
Colagne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADEI épouse TOUGE
	TURRO-BARRERA	Frédérique			
	BOLZACCHINI	Laurent			
Condom	DUCASSE	Marie-Andrée			
	MARTINEZ	Françoise			
	PINSON	Alain			
Corneillon	ROMAN	Cécile	DEGUILLIE	Dorine	Gilles DUFAU
Couloumé-Mondebat	LEGRF	Guy	BEZIAN	Philippe	Jean LARTIGUE
Courrensans	SAUQUES	Kévin	CIROUX	Françoise	Christian FAURE
Courties	HUNTER	Jeanne	PUSTIENNE	Régine	Thierry CLEMENT
Crasgas	BEGLIE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine	Colette BROQUA épouse DAGUZAN
Cravencères	ROMA	Henri	BATS	Danièle	Jean-Louis DUBUC
Cuèlas	LARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérard	Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE
Dému	BAQUE	Aline	REMONT	Magali	Jean-Pierre BOUQUILLON
Duffort	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan	Raymond DASTUGUE
Durban	BUSATO	Lionel	GONIN	Lionel	Nicolas DENIS
	GOMER	Sylvia	HERRAS	Christiane	Roseita CARRRETERO épouse RENOVY
	LABURTHE	Michel			
	MONGIS	Nadine			
	FALTRAUER	Franck			
	ROLANDO	Carole			
	CARDOÑA	Anne-Marie			
Encusse	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEMILL
Endoufielle	HERREO	Nathalie	DUPRAT	Christine	Christine DUPRAT
Escissan-Labastide	DARAN	Philippe	DUPUY	Nicolas	José ABADIE
Escornéboeuf	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Didier	François LUFFERTIE
Espan	BOLZIN	Eric	GONSE	Alain	Elle DREUS
	DOZE	Jean-Paul	VILLEPENTE	Stéphanie	André DESSONS
Etampes-Castelfranc	LUCANTIS	Josiane	LAZIES	Bernard	Hervé GUILLET
Etiang	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle	Dominique SENARGOLIS
Etioupy	NAVARRÉ	Michèle	CHELENA	Charial	Edith LAFFITTE épouse ROSSONI
Escramiac	GOLLARD	Denise	DUSSAC	Magali	Quentin GOULARD
Paget-Abbatial	ROGER	Christelle	COLLONGUES	Guy	Jean-Louis CLAVÉ
Fiamarèns	GUIZOT	Berott	CASSE	Païrice	Brigitte BARLAN épouse BAISSÉ
	SALON	Gérard			
	MOTTA	Christiane			
	CASTEL	Floira			
Fleurance	BOBBATO	Grégoire			
	LODA	Robert			

Fources	MONDIN	José	LAMOTHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
Frigouville	DUPOUX	Florian	LAGRAULET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
Fustrouau	PUJAU	Jean-Luc	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIEU
Gallax	RIGAL	Guy	LABROUSSE	Christophe	Maryse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Garravet	BARRERE	Gérard	DUTECH	Ida	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gaudonville	VERGNES	Benoît	MONGE	Brigitte	Daniel GORRET
Gaujac	HUIJZER	Ivyline	LAPORTE	Danièle	Roland TROPIS
Gaujan	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarres-sur-Aulouste	BARRE	Luc	BIZ	Albert	Marie Josée BENASSI épouse BIZ
Grazupouy	ROUILLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Rolande CUCCHI épouse PITTON
Graze-de-Baccarisse	ARGUEIL	Michelle	PALACIN	Fabienne	Solange DOUAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEU
Gré-Rivière	FRATTER	Christophe	COUSSIE	Isabelle	Philippe FITAN
Gimbrède	BERGIA	Cédric	MAHEN	Karine	Stéphane CARESIO
	NICOLETTI	Auréli			
	VANHANTEN	Marie-Rose			
Gimont	CASTEX	Yolande			
	JARNOT	Evelyne			
	GABRIEL	Bruno			
Gicero	BIANCHINI	Coline	FREVILLE	Marc	Auréli DAMESTOY épouse FLEMMING
Gondrin	LABORDE	Lucette	RONCALLI	Guy	Lucienne DALL'ANESE épouse BALAN
Goutz	CAMBIER	Marine	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOCHE SATO
Goux	BLONDEAU	Patrick	PUSTIENNE	Jeanine	Jeanne POMES DEL RIO épouse PUSTIENNE
Haget	DAREES	Sandrine	LAFARGUE	Jérôme	Jean Claude DUPEROIR
Haulies	DUCCOS	Jean-Rémi	DESSUE	Véronique	Christophe DEBENT
Homps	AUGUSTE	Julien	AUVRAY	Michèle	Christel ETCHEART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	MESTRES	Michèle			
Le Houga	MATHEU	Jean-Marie			
	MENACQ	Bernard			
	PRIAM	Annie			
	LACOMME	André	BLOUET	Roselyne	Régine LACOSTE épouse FAURE
Idrac-Respaillès	GHION	Sébastien	LAPORTE	Denis	Chantal BARRANGER
L'Isle-Arré	FONTES	Fédéric	MARTIN	Michelle	Roland PRADIER
L'Isle-Bouzon	CHAUVIN	Laurent	DANGAYS	Yves	Alain CHAUVIN
L'Isle-de-Néé	NIMARD	Yannick			
	SAINTE-LIVRADE	Régine			
L'Isle-Jourdain	LANDO	Isabelle			
	ANDREETA	Jacques			
	DUPRE	Jacques			
	COUTURE LECHE	France	FORT	Michel	France VALLES épouse LECHE
Izotges	ZANARDO	Cédric	DESCOUSSE	Alan	Georges BEDOUT
Jégou	BERTRAND	Catherine	MINOLI	Corine	Josiane BERLIN épouse DUCOS
Jû-Belloc	DUJARDIN	Jean-Luc	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
Juillac	CASTERA	Michel	CAVASIN	Myriam	Christian ROUX
Juilles	MERCIER	David	GENGIGH	Laurent	Michel LASSERE
Las	PINSOLLES	Daniel	LASARTE	Françoise	Michel LARRIEU
Labarthe	VICTOR AMELIN	Corinne	PELLEGRIN	Michel	Christian MONCASSIN
Labarthe	LAFITAU	Elodie	LACASSIN	Béatrice	André DUFAU
Labastide-Savès	OCHRON	Raymonde	GREYSSE	Daniel	Vincent BONNASSIES
Labéjan	TOURAILLE	Nedim	CAMPISTRON	Haïme	Xavier CRESPI
Labrière	LAUZERO	Robert	RICAUD	Françoise	Georges SIMORE
Ladevèze-Rivière	ESQUIERRA	Jean-Michel	LANGLADE	Michel	Corinne LARRIBAT
Ladevèze-Ville	DAVEZAC	Patrick	THEYE	Laurent	Jacques LALAUQUE

Lagarde	VIALARD	Marie-Françoise	GUDOLLE	Chantal	Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	BERANGER	Roman	HERVE	Conélie	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGUR
Lagardère	ADON	Gly	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
Lagraulet-du-Gers	GAUCHE	Loretta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Lagulan-Mazous	SEBAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Lahas	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	Francis	Jacques TONIS
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGET	Marie-Hélène	Suzanne CHAPUIS épouse VAUDO
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lalanne-Arqué	NOTE	Sandrine	LEVANNIER	Auréli	Max LEPOITTEVIN
Lamagère	PEIRETO	Sébastien	TOURELLE	Nathalie	Alain ANE
Lamaze	MELNEC	Tiphaine	SANTA-AGUEDA	Naël	Jean-Guy AMALBERT
Lamothe-Gos	RENOUX	Patrice	LABORDE-POUILLOT	Pietro	Jean-Marc TARBES
Larnemaignan	CYRUS	Frédéric	VREBOSCH	Sandrine	Angelo MERLINI
Larnes	CAHIZAC	Marie-France	GARRALON	Giuliana	Robert LANNELONGUE
Larrieu-Soubiran	LAMARQUE	Françoise	CHANEZON	Hervé	Denis Pierre MONCOQUIT
Larzac	GLASER	Marie	FRIVAL	Bénédict	Odile TURCOT épouse LAFFITTE
Larzac	TOURNE	Sylvie	DELZERS	Aimée	René LAURENSAN
Larzac	BIAND	Dominique	CADEOT	Ciga	Michèle DEVEMY épouse CARPENTIER
Larzac-Engalin	RAJA	Danièle	PHILIP	Anne-Marie	Laurence DESCOSSE épouse TURPIN
Larzac-Saint-Sernin	GUILLOT	Jean-Marie	RANC	Gérard	Sylvain AUBRY
Larzac-sur-l'Osse	HARTE	Florence	DUFAUR-GARDETTE	Marcelle	Nicole BURGAYRAN
Larzac	RAMOUNEDA	Patrice	LUCIAT	Jean-Marc	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTQUE
Lasserade	LARRIC	Claude	FILLET	Pierrette	Mathieu ROUMAT
Lasserade	COBALTO	Sandra	CAZENOVE	Monique	Yves MELNIER
Lasseube-Propre	KUROWSKI	Jean-Claude	LASSALLE	Patrick	Danièle BILLERES épouse SOUMELHAN
Laujan	ROLLANDEAU	Sylvain	TISSERAND	Rémy	Richard DAUTAN
Laurat	DIROS	Philippe	MACARY	Claude	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Lavardens	SAINTEPE	Marie-Eve	LAFORE	Pierre	Monique GILBERT épouse BATUT
Laverat	MONNE	Christine	DUTECH	Robert	Annie SAINT-SERNIN
Laymont	GAUDOUX	Isabelle	PAPAIK	Nicole	Sylvette MOLE
Leboulin	LAPEYRE-ROSSI	Christine			
	CASTAGNET	Denis			
	DUMAS	Claude			
	FAGET	Aimée			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSIGNES	Bernard			
Lein-Lapujolle	FAUQUE	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
Lias	RIPAILLE	Claude	CARTON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
Lias-d'Armagnac	LANNIEFAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBE
Ligardès	ALEXIS	Carmé	CASTANG	Eveline	Véronique BERDOS
	PELLIS	Joël			
Lombaz	BERIOL	Jean-Christophe			
	BOUCHARD	Stéphane			
	PENSIVY	Michel			
	DESPAX	Jean-Pierre			
Loubéat	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
Loubersan	DARIES	Karine	GARRY	Laurent	Viviane SAINT PAUL épouse PICGIN
Lourdes-Monbrun	MAHE	Jérôme	CERES	Frances	Marie Louise FEDRIGO
Loudièges	SANISOT	Laurent	BERGAN	Anne-Marie	Ariette ETCHALUS épouse SANSOT
Loussou-Débat	LECFER	Michel	TRACZ	Marcel	Robert FOURAIGNAN
Lupiac	LABORDE	Simon	DARRIBEAU	Marine	Yves DUFFOUR
Lupé-Vielles	LACOSTE	David	REIBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
Lusson	DESPLATS	Monique	BOUILLERE	Eliane	Yves PLANTIE
Lusson	DUTOYA	Monique	BENQUET	Maryse	Bernard DUHOSTE
Magnan	MONGE	Karine	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE VONGBLE
Magnas	TORREGIANI	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
Malens-sur-Tauzia	TIRO	Marine	LAMOUREUX	Jacqueline	Christian BIPHOS
Malabrét					

Manas-Eastachoux	DALLIAN	Pascal	DEBAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEYS
Mandiat	LAMARQUE	Aime	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Manent-Montané	GAUCHER	Laëticia	GOUPIL	Jean-Pierre	Marcel MENGEVILLE
Mansempuy	ROUBY	Françoise	MANAS	Fabienne	Monique BARBOT épouse BENONI
Manseucombe	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Marambat	DAUGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
Mardiac	BOUZIN	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
Marsaling	CAUBET	Thierry	COUREAU	Marion	Thierry BARRERE
Margouët-Veymes	SANVICENTE	Eric	SANT CRIC	Julien	Thierry CHARLAS
Marguetau	SUS	Florian	PINEDO	Sigisphane	Béatrice BUHOT
Marsan	MARSAN	Jean-Paul	GLARIA	Sigisphane	Marie-Françoise MOUTIEU épouse FOURTEAU
Marsolan	MOUTON	Karine	TARDIN	Emilie	Patricia ADER épouse AIROLDI
Marsellian	SENAC	Nicolas	CAUBET	Annie-Claire	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsolan	RONALDO	Fabienne	HENON	Jean-Pierre	Roger LEON
Mascaras	CLARAC	Saïdine	SANDRIN	Jean-Yves	Abel ALQUIER
Mas-d'Auvignon	BRUNET	Gty		Andrie	Pierrot VALLEREAU
Masseube	DANIELI	Marie-Françoise			
	COURREGES	Gislaïne			
	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
	LALANNE	Jean-Claude			
Mauléon-d'Armagnac	BUFFAUME	Jérôme	CYRUS	Chantal	Michel NAÏL
Maulichères	PEHEA	Jacques	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maumusson-Laguan	PEDEJOUAN	Michel	BARRET	Hélène	André CAPOVIELLE
Maupus	FAGET	Philippe	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGUE
Maurans	LARLE	Corine	LAFFONT	Marie-Josée	Eric BOAS
Mauroux	CARRERE	Sandrine	BARATTO	Jean-Luc	Benoît VANZETTI
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETTE	François			
	MERLE	Max			
	BAOUE	Alain			
	MARCADET	Daniel			
	PEPIN	Christophe			
Mailhan	DESBARATS	Thierry	CASTELLS	Simone	Hami BAUP
Miérens	LIRDE	Jean-Claude	DUPUY-DULAC	Michèle	Isabelle URSENBACH épouse KIM
Miéran	MIDROUET	Didier	BONNIER	Michel	Yvonne COMMEGEILLE épouse SAMALENS
Miradoux	GOUZENNE	Christelle	BARRIEU	Jacques	Jacques BENAÏTI
Miramont-d'Astarac	PIETERS	Claude	CHAPTAL de CHANTELOUP	Séghène	Denis LA CAZE
Miramont-Labour	PICON	Collette	RAMBOER	Danièle	Bernad ROUFFET
	DEGERS	Françoise			
	LOUMAGNE	Jean-Nichol			
	WIART	Pierre			
Mirande	CHANTAL	Michel			
Mirannes	DESPIAU	Jean-Marc	FLOURETTE	Joël	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
Mirepoix	ABELLE	Alain	BALECH	Jean	Marie Thérèse GERARD épouse STOCCO
Mirbardon	REY	Christophe	CARSALADE	Nathalie	Nadine SAINT BLANCART
Mombanc	ASPIAZU	Valérie	BEI	Marie-Angé	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Monbrun	BOUSSES	Sarah	RAFANEL	Jérôme	Marcelle LECHEI épouse VIGNERES
Moncastin	SABATHIER	Josiane	SENEZIES	Monique	Eric DUGERS
Monclar-d'Armagnac	NEGRI	Jean-Pierre	BRISCADIEU	Jocèle	Evelyne BOUSQUET-HOURAT
Monclar-sur-lesse	GOURGUES	Sophie	DUFORT	Liliane	Hélène MARTIN épouse FITTIERE
Monmouli-Siradan	BEGUE	Kyriel	TERWOTTE	Lucie	Michel BOUILLON
Monferran-Pavés	LOUDET	Nichol	REINER	Fabienne	Jean Marie CARRE
Monferran-Savés	TOURON	Michel	HATTRY	Jean-Claude	François COURNIÉ
Monfort	COUSTURIAN	Benoit	DIANA	Aline	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURIER
Mongautzy	FAURE	Alfred	BETIS	Annie	Julien DEMEURANT

Montgillhem	du BOIS de MAQUILLE	Philippe	LABARBE	Rachel	Philippe SESQUÈS-LACAZE
Montieur-Bémét	DAUSEND	Marie-Carmen	BERGES	Mayse	Gisèle ABEILLE divorcée DELONG
Montieur	LUSSAN	Ilyrien	LILLE	Claude	Monique ABEILLE épouse DUCAY
Montieur-d'Armagnac	PELTRIAUX	Annie	DU COURNAU	Chantal	Odile GARBOS
Montmaurac	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
Montmaur	SANGET	Guy	CHAUBET	Mayse	Thérèse EGRETAUD ep GRAZIDE
Montmaur	TAJAN	Claude	VANHAESBROUCK	Bruno	Stéphane LAUZES
Montmaur	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHE
Montmaur-les-Crénaux	MARLOYE	Alain	CASTAGNET	Didier	Jean Louis GAUSSENS
Mont-d'Azarac	SORRET	Marie-Laure	LATAPIE	Mayse	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Mont-de-Warrast	SEVAC	Michel	LEFEVRE	Béatrice	Marie Claude GUERRERO épouse FAUQUET
Montégut	LUELL	Claude	MAZARD	Danièle	Béatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montégut-Artos	MOLINA-LAZARE	Béatrix	BRUNET	Fernand	Jean-Marc BRUNET
Montégut-Savès	LAMOUROUX	Bastien	BEYRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHE
Montesquiou	DORIO	Christien	MOURREJEAU	Pierre	Louis ADER
Montestruc-sur-Gers	VIGNAUX	Thérèse	BASANDELLA	Michel	Ardette BALECH épouse MAURAT
Monties	BAJON	Jean-Luc	COURT	Marguerite	Marie BRANET
Montion	COLOMES	Sébastien	BATZ	André	Christian GARDET
Montpézat	DAUBAN	Aurélien	DUFFORT	Brigitte	Maryse CARFALADE
Monttréal	DESFAUX	Nelly			
	CARRERE	Amandine			
	LANSMANT	Sébastien			
	LABEYRIE	Nicolas			
	CUZACQ	Geneviève			
Mommès	MC KENZIE	Karine	LARQUIE	Eldie	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
Mouchas	DEBRANCHE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
Mourède	FERNANDO	Jean	DAS DORES	Marie	Jofi BLANDIN
Nizas	TROUVIN	Eric	CANEZIN	Eric	Diego LIGORRED
	GABET	Gilles	VISE	Nicole	Paulette THORE épouse VIGNEAUX
	LABEYRIE	Alire			
	DROUARD	Jean-Claude			
	HAMEL	Bernad			
	COURALET	Brigitte			
Neilhan	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	LARROUZE	Pierre	Didier COURTEILLE
Nougrouliet	ARNALD	Pierre-Yves	VALLES	Christelle	Maryse LAVANTES épouse ANGLADE
Noullens	DAVOISNE	Monique	FONTAN	Alme	Alain MOLERE
Orbessan	TOUSSAINT	Francis	CAZES	Nobert	Guy JOLLY
Ordan-Larroque	GOUZENNE	Marline	BOURDALLE	Stéphanie	Philippe HEMARD
Ortégan	ESTINGOY	Catherine	LUCHE	Daniel	Alain MONTAUT
Pallanne	GERMA	Christophe	PETUREAU	Yohan	Ghislaine MAGNE épouse BOUSSES
Panassac	CAUBET	Laurent	LARRIERU	Gisèle	Christian BRUNED
Panlas	LABORDE	Béatrice	JOB	Michel	Jeanine GOUDIN épouse BLANC
Paulilhac	CAUMONTAT	Béatrice	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDOAT épouse GRAS
	DAREUX	Marthe			
	DUTREY	Géraldine			
Pavia	VERDIER	Marie-Christine			
	NAUD	Patrick			
	DEGRAEVE	Christèle			
Pébèes	BEAUSSIER	Stéphanie	STIEFFEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
Pellegigue	DASTUGUE	Francis	FIS	Alain	Marc LASSUS
Pérchade	DUBOQ	Danièle	PUNSOIA-SOLANS	Sylvie	Lionel BELOSTE
Pergailh-Tallac	JUN	Eric	DUFOUR	Nicole	Lucette BARBE épouse BENEITE
Pessant	CASAVIELLE-LACAZE		FEDRIGO	Luce	Robert AUGE
Pessouliens	DAUX	Nathalie	TOUZOUJ	Bertrand	Jean-Marie MONNIER
Peyreave	REMOND-JOHNSON	Michel	MAUROJ	Christian	Pierre BEAUMES
Peyruse-Grande	PARRAGUETTE	Néel	VINCENT	Karine	Joël PELLEFIGUE
Peyruse-Massas	BOT	Eric	GOUZI	Marie-Christine	Christophe BETH
Peyruse-Vieille	JUSTRABO	Jean-Jacques	GARROUSSA	Jean-Luc	Jean-Claude CASTELLA
Pis	TOURON	Eric	PORTEY	Karine	Francis GUINLE

Plaisance	COSTES KIDELANT BERTRAND BROUSTET LASNAVERES	Catherine Michel Claudie Simone Daniel		
Pieux	DELMAS BOUDIGUE FAVRETTI LAPLAZE GANEQ DARRIGAN VIREN LEVANNIER WILK CANTON	Régis Sylvie Chantal Aurore Didier Sabine José Xavier Philippe Mickaël	GIORDANO CAROLIAT FRICOU LOURTES MONDON LACOURTIADE VIREN ROUSSEL CAZAUBON INGARGIOLA LAMBERT VITALI CERETTO JOUANDET	Lilian Hélène Simone Patricia Véronique Marie-Françoise Nelly Meren Denise Maïte-Jeanne Jean-Luc Gérard Marie-Françoise Alain
Pouy-Roque-laure	FOURNMONT-COMPIEGNE VILLANUEVA MASSEY SANCHEZ	Marie-Luce Alain Laurence Jacqueline		Marie-Jeanne Jean-Luc Gérard Marie-Françoise Alain
Prézac	PETIT MARTIN SMETKO ROSTAN ABADIE DELAJONS CARSADE FRAYRET LAHRELE LARTIGUE-CASTAIGNON	Sophie Brigitte Muriel Martine Muriel Richard Chantal Michèle Jacques Janine Nicolas Ghislaine François Hélène Daniel Denis Sandrine Vanessa Nicolas Monique Raymond Alain Bernard Patrick Stéphane Cécile Christophe Caroline Frédérique Sébastien Benoît	MELNICZEK ZUCCHETTI TABACCO BADOR PERES SAINT-MARTIN CAILLAU CHAUVIN LUCENAY CHAUMETTE LABORIERE CORTADE BOURRUST MAFFOLINI BOURROUSSE CAZALIS MONTIES MUR MOTOS PITON-PINGIN LOJKO SAUNE DUPIUY PASCON LEBE	Madeleine Alain Jacques Michel Jacques Claudine Marise Serge Philippe Joëlle Bernard Sylvie Jean-Jacques Christiane Aloï Bernard Florence Charles Babeth Christine Aurèle Jean-Patrick Gaelle Valérie Daniel Danièle
Pujaudran	COUDERC COUTANT FLANDRIN DAVEZAC BEAUGE PERES LESNE MILLAS LONCKE SOLANS MARSAN DELOS CUGNO DUFFER FEFFER OLEON NEBOUT SORO MENA SERIN	Richard Chantal Michèle Jacques Janine Nicolas Ghislaine François Hélène Daniel Denis Sandrine Vanessa Nicolas Monique Raymond Alain Bernard Patrick Stéphane Cécile Christophe Caroline Frédérique Sébastien Benoît		
Puycaquier				Monique PETIT
Puyfautic				Fabienne SUDRE épouse BEYRIA Paul CAUCHOIS Michel BADOR Jean-Jacques MAYET Myriam DARZAC
Puysegur				françoise BAYLAC épouse LARTIGUE Jacqueline MIGNAULT épouse LILLE Robert CHAUVIN René BROESTI Christian DASTOUEI Jacques PILATI Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Razengues				Arrière BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Réans				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Réaumont				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Riglepeu				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Riscle				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Roquebrune				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Roquefort				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Roque-laure-Saint-Aubin				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Roquepine				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Rozès				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Sabaillan				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Sabazan				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Sadellian				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Saint-André				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Saint-Anne				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Saint-Antoine				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Saint-Antonin				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN
Saint-Arilles				Annie BAQUE Annie-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN

Saint-Arroman	POURQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	David DUCLOS
Saint-Aunès-Lengros	POMENTE	Florian	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSERRE
Saint-Aurence-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHIE
Saint-Avit-Françat	CHIBAO	Nathalie	CREMA	Alain	Christiane NASCIMBENE épouse MAYOTTE
Saint-Blancard	BARTHE	Pascal	LARREY	Myriam	Béatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Bas	PEYREBERE	Pierre	BARSÌ	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COURTES
Saint-Christaud	DRIEUX	François	ABELHE	Joyane	Jacques CAHUZAC
Saint-Christie	LAURAY-BALLERAUD	Marie-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
Saint-Clair	CADEOT	Jacques			
	CHALUVEAU	Céline			
	DENIEL	Renés			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Créac	TAUPIC	Joël	SAINT-FLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Créq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRA TELLI
Sainte-Dode	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUAGUE
Saint-Elix-Thomas	VICEDO	Christophe	FAURE	Clare	Christiane BARTHIE
Sainte-Gemme	BAZIN	Fabrice	SOULON	Bernard	José SENAC
Saint-Georges	DEFRANCES	Cindy	DEMASTER	Daniel	Joël SPADOT
Saint-Germier	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CADOURS
Saint-Germé	DUCOURNEAU	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIQUART
Saint-Grégoire	LAGRAVERE	Marianne	BRICKA	Love	Etienne POULET
Saint-Grégoire	FOURGEAU	Philippe	VAILLER	Dominique	Marie-Claude DARBLADE épouse CAPDEVIELLE
Saint-Jean-le-Comtal	CASTERA	Jean-Michel	BOUTFOL	Roger	Roger BOUTFOL
Saint-Jean-Poutge	SESE	>	MASSAROTTO	Michèle	Marianne DAL CORSO veuve ACHIE
Saint-Justin	DUBOURG	Michel	DUFFAU	Marthe	Simone BARU veuve GABAS
Saint-Lary	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	Maria-France LOURTIES épouse DELLAS
Saint-Léonard	PEYREBELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanne	Patrick DELPRAT
Saint-Lazier-du-Planté	CARRERE	Mathilde	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Saint-Loubes-Amades	GROS JEAN	Didier	ALIOS	Gwélaïe	Virginie SOULIE-PEGE
Sainte-Marie	ZANGHETTA	Vincent	ARTUSI	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Martin	TECHER	Jean	OLIVEIRA	Suzéanne	Claude WIGNIER
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFFAU	Florent	SAINT-GUILHEMI	Feyline	Pierre GAY
Saint-Martin-de-Goyne	GUERANGER	Delphine	BAQUE	Patrick	Monique DABOS épouse BAXERRRES
Saint-Martin-Gimols	DAREUX	Nathalie	LUCHEITA	Marie-Pierre	Josiane SAINT BLANCART
Saint-Maur	PURSLOW	Susan	LILLE	Christian	Nadine PLANE
Saint-Médard	BAYLE	Annette	PAU	Camille	Jean-Louis ADÈR
Sainte-Mère	DUGOUON	Benoit	LAFFONT	Odile	Aline DUPIN
Saint-Mézard	RIZON	Sylvie	CANTALOU	Antick	Pierrette MAGRI épouse STRINGARO
Saint-Michel	LAPREBENDE	Denis	BRANET	Patrick	Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Mont	BOUEILH	Christine	JEGUN	Sylvie	Luc PLOUVIER
Saint-Orens	FAURE	Gerard	DEACOTE	Jean	Claudine NIEGRE
Saint-Orens-Pouy-Petit	BARATS	Thierry	BRUNEAUD	Eric	Pascale POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Ost	ROY	Serge	SABATHIER	Didier	Gervais LAFFORGUE
Saint-Paul-de-Baise	CASTET	Jean-Marc	DECHE	Claudine	Jean Claude VAN CALWENGERGHE
Saint-Pierre-d'Aubésies	LAFFARGUE	Geneviève	MINGUET	Patrick	Anne-Marie PRIVAT épouse PEFFAU
Saint-Puy	CASONI	Linda	BORDIGNON	Patrick	Patrick BORDIGNON
Sainte-Radegonde	LAFORGUE	Mélanie	BARELLA	Jocelyne	Hubert VALENTIN
Saint-Sauvy	IDRAC	Jean-Jacques	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORGENOS
Saint-Soulan	FORT	Isabelle	IDRAC	Nicole	Gilbert DAROLLES
Saintes-d'Armagnac	LATAPIE	Aimard	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAVE épouse RUYER
Samaritan	BOUZIGUES	Aimé	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BEYRIS
Samaritan	LONG	Pierre			
	GIMENEZ	Nadine			
	JANEL	Mariève			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			

Vic-Ferenciac	CUEILLENIS DE BELLIS BRUNET OSPITAL BOURGUIGNON DELORD	Caroline Christiane Gérard Jean Jacques Jean-Claude Didier	LANGLADE	Christophe	Gilbert PRUGUE
Vieila	MOURA	Mathieu	SANTAGNE	Eliane	Philippe LARGAIDE
Villecomtal-sur-Astros	BAURES	Rose-Marie	PERIES	Evelyne	Michèle PERES épouse LIEGLISE
Villefranche-d'Astarac	DANTON	Joël	CASTETS	Jean-Michel	Paulette LARRIEU épouse SALOMON
Vosam	DARRIGADE	Jacqueline	DUFAUR	Marie	Jessica ZAINA
Saint-Caprais	USHERWOOD	Michèle	BAION	Jean-Pierre	Laurent SANGUIN
Aussos					

PREF-DCL

32-2019-02-18-001

ap portant convocation des électeurs - BEAUMONT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE BEAUMONT

**Election municipale partielle
7 et 14 avril 2019**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU la démission de Monsieur Pierre MARIÉ de son poste de conseiller municipal en date du 24 octobre 2014 ;

VU la démission de Monsieur Christophe JUSTICE de son poste de conseiller municipal en date du 10 mars 2017 ;

VU la démission de Madame Emma SPENCER-NAIRN de son poste de conseillère municipale en date du 30 mai 2017 ;

VU la démission de Monsieur Jacques MAURY en tant que maire et conseiller municipal ayant pris effet le 25 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 4 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Beaumont sont convoqués **le dimanche 7 avril 2019** afin d'élire quatre membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 14 avril 2019**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2019, conformément au II de l'article 16 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, et telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin, soit entre le **14 et le 17 mars 2019**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales en mairie jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **28 mars 2019** (art. L.31).

Cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 2 avril 2019**, il sera établi le tableau dit « des 5 jours », faisant état des rectifications intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.

Ces rectifications doivent porter uniquement sur :

- les radiations des électeurs décédés
- les inscriptions et radiations opérées en application de l'article L.40 (dont les inscriptions au titre de l'art. L.30)
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la

Cour de cassation.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 19 mars au jeudi 21 mars 2019 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 21 mars 2019, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 8 avril 2019 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 9 avril 2019 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*02), **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la préfète et adressé à la mairie de Beaumont, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

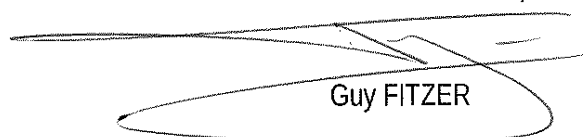
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Beaumont ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9–

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Beaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 10 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-02-20-022

AP SUP Barcelonne-du-Gers

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Barcelonne-du-Gers

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Barcelonne-du-Gers**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Barcelonne-du-Gers**

Code INSEE : **32027**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 080 LUPPE VIOLLES-BARCELONNE DU GERS	66.2	80	730	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 080 GrDF BARCELONNE DU GERS	67.0	80	17	ENTERRE	15	5	5
32 - DN 080 SCA VIVADOUR BARCELONNE DU GERS	66.2	80	9	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF BARCELONNE DU GERS GC	35	6	6
RO-SECURITE GRDF BARCELONNE DU GERS G160	35	6	6
PL-SCA VIVADOUR BARCELONNE DU GERS	35	6	6
RO-SEC.SCA VIVADOUR BARCELONNE DU GERS	35	6	6
PS-BARCELONNE-DU-GERS	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Barcelonne-du-Gers**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Barcelonne-du-Gers**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

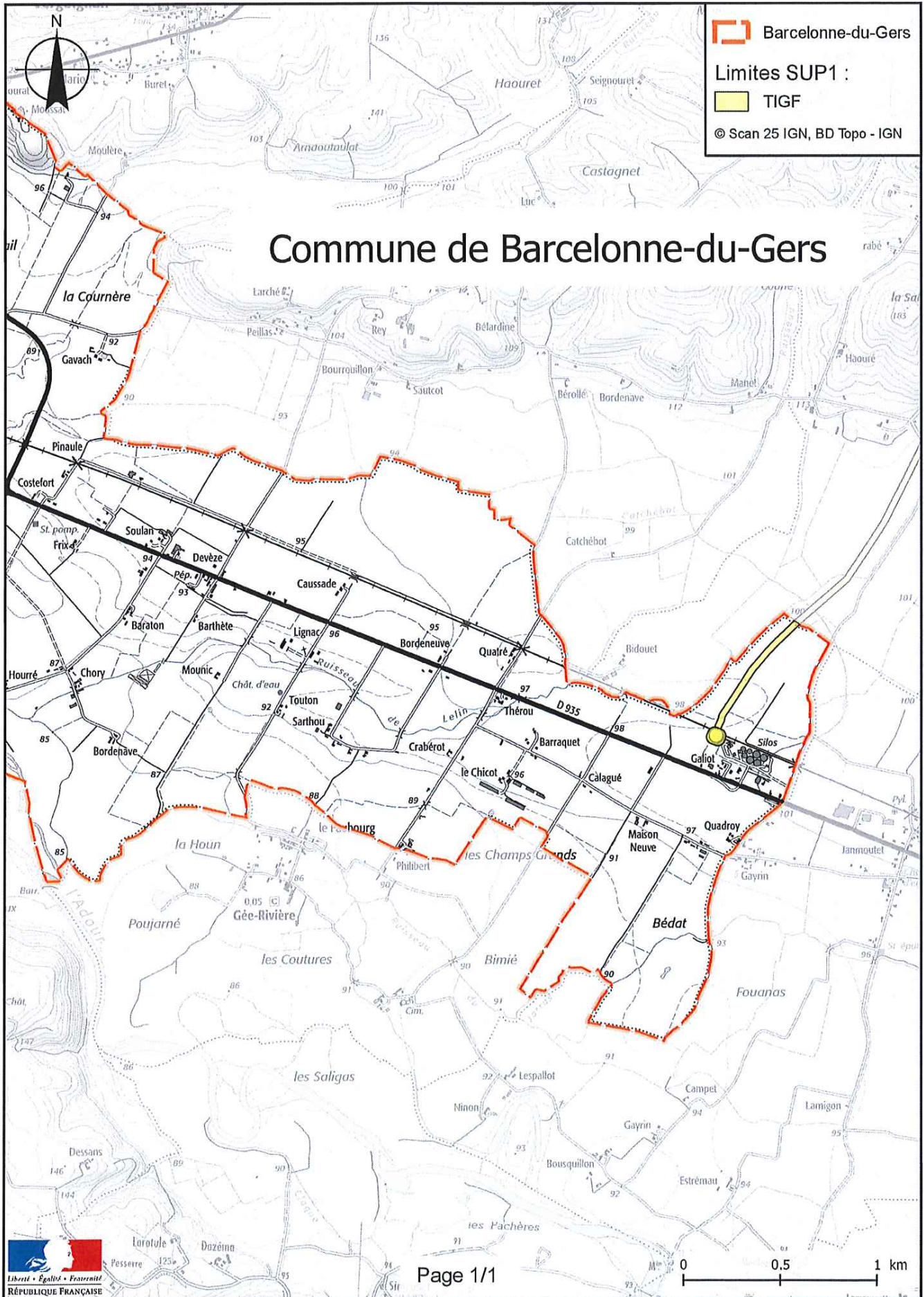
Fait à Auch, le **20** FEV. 2019

La Préfète



Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



PREF-DCL

32-2019-02-22-007

AP SUP Castin

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castin

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Castin**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Castin

Code INSEE :32091

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 BARRAN-AUCH NORD	80.0	800	ENTERRE	390	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Castin**.

Article 6 :

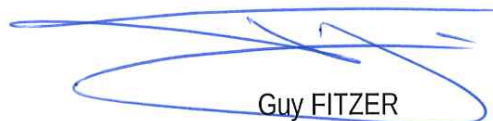
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Castin**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le **22** FEV. 2019

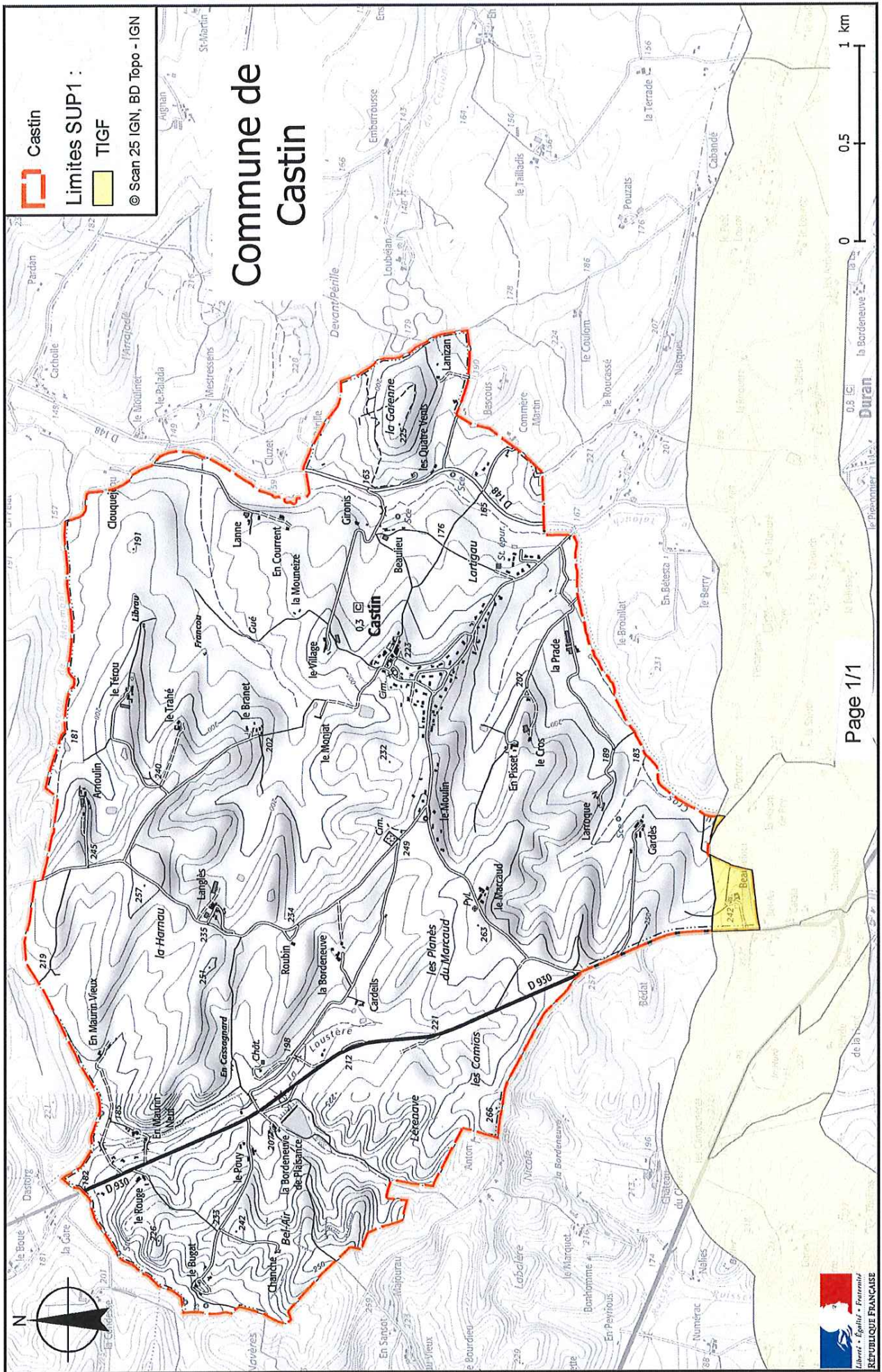
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-22-010

AP SUP Duran

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Duran

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Duran**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Duran

Code INSEE :32117

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 800 BARRAN-AUCH NORD	80.0	800	3687	ENTERRE	390	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Duran**.

Article 6 :

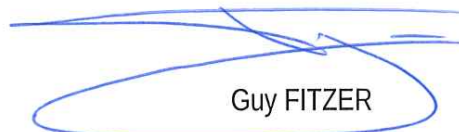
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Duran**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le **22 FEV. 2019**

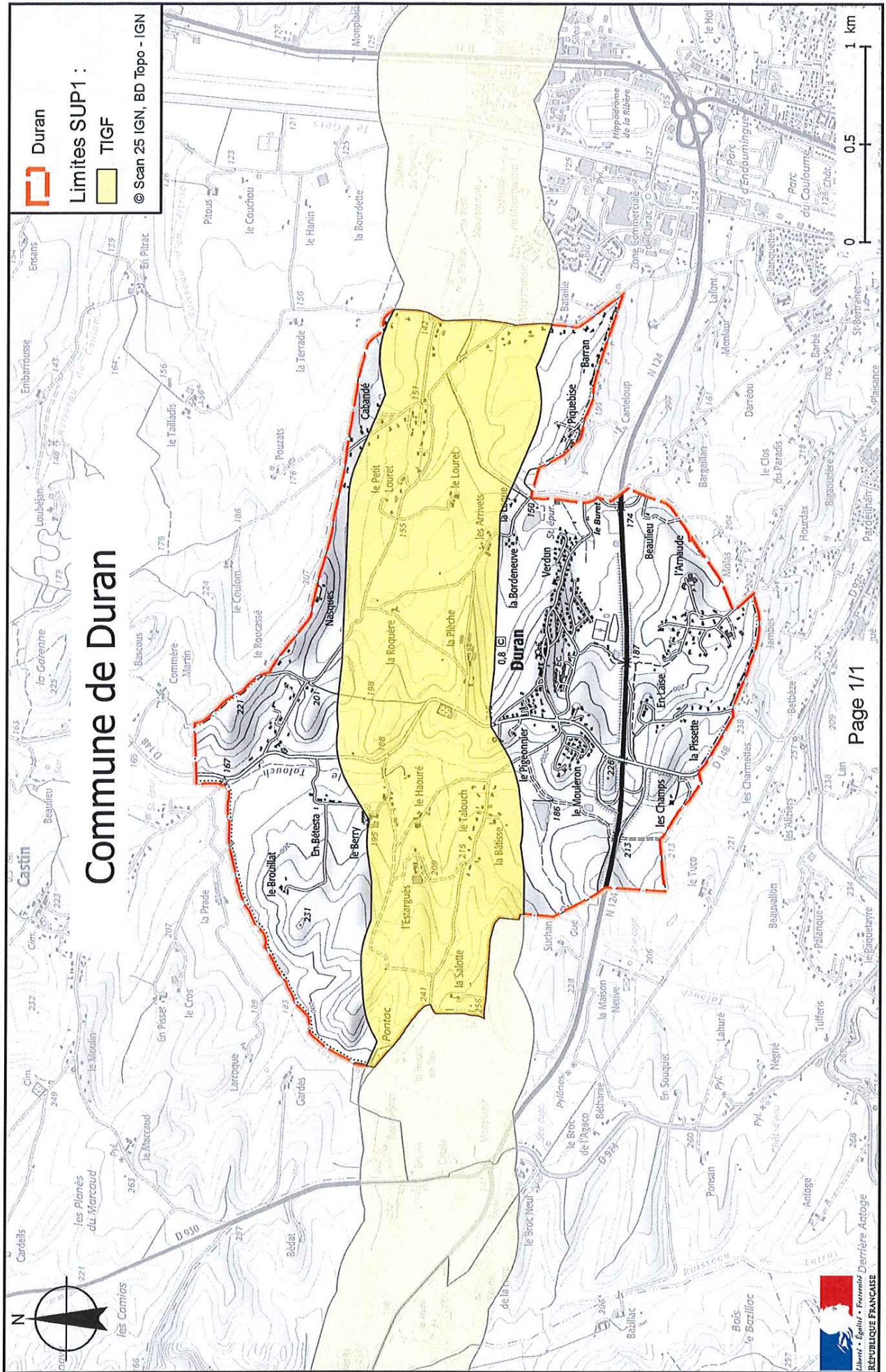
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-21-007

ARRETE

portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre
- Groupe du Gers » à participer

^{ARRETE}
au débat sur l'environnement dans les instances
portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE
**portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013015-0008 du 15 janvier 2013 portant habilitation de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2018 puis complétée le 12 décembre 2018, par l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers ;

Vu l'avis favorable émis le 16 janvier 2019 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers » est agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers », a pour objet statutaire « d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les agressions de la société technicienne et productiviste et notamment contre les pollutions et les nuisances, de lutter contre les atteintes aux sites et paysages, les atteintes aux espèces animales, végétales et tous les risques technologiques majeurs » ;

Considérant que son objet statutaire s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette association conduit des actions de sensibilisation sur les problématiques de gestion de l'eau en direction des scolaires et qu'elle participe aux journées de l'écologie populaire, en abordant différents thèmes, comme la transition écologique, le traitement des eaux et des déchets ;

Considérant qu'elle participe à plusieurs commissions, telles que la Commission de suivi des sites pour différents secteurs, au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et à plusieurs formations de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites ;

Considérant qu'elle travaille sur la problématique de l'eau, concernant les dossiers Garonne-Amont et Adour-Garonne 2050 ;

Considérant qu'elle intervient sur le thème de la gestion des déchets et qu'elle participe à la mise en place dans le département du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ;

Considérant qu'elle rencontre des élus et conduit des actions en justice en matière de défense de l'environnement ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant qu'elle fonctionne avec un très petit budget, inférieur à 3 000€, et que ses ressources proviennent des cotisations de ses membres, de quelques subventions et de dons ;

Considérant que son indépendance n'est pas limitée ;

Considérant que l'association compte 27 adhérents répartis sur 13 communes du Gers, dont à minima deux communautés d'agglomération différentes et deux communautés de communes différentes ;

Considérant que, malgré un nombre assez modeste d'adhérents, elle collabore avec plusieurs associations sur différents projets de défenses de l'environnement et des habitants ;

Considérant que l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à participer au débat public au titre de la protection de l'environnement, au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 dans le département du Gers.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de publication mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers », et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le

21 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-02-20-006

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique -
canalisation de transport de gaz naturel commune

Averon-Bergelle

*Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune Averon-Bergelle*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Avéron-Bergelle**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Avéron-Bergelle

Code INSEE :32022

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 URGOSSE-LUPIAC	66.2	400	2137	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 URGOSSE-LUPIAC	66.2	500	1957	ENTERRE	195	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 900 SION-CASTILLON DEBAT	85	900	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Avéron-Bergelle**.

Article 7 :


Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Avéron-Bergelle**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

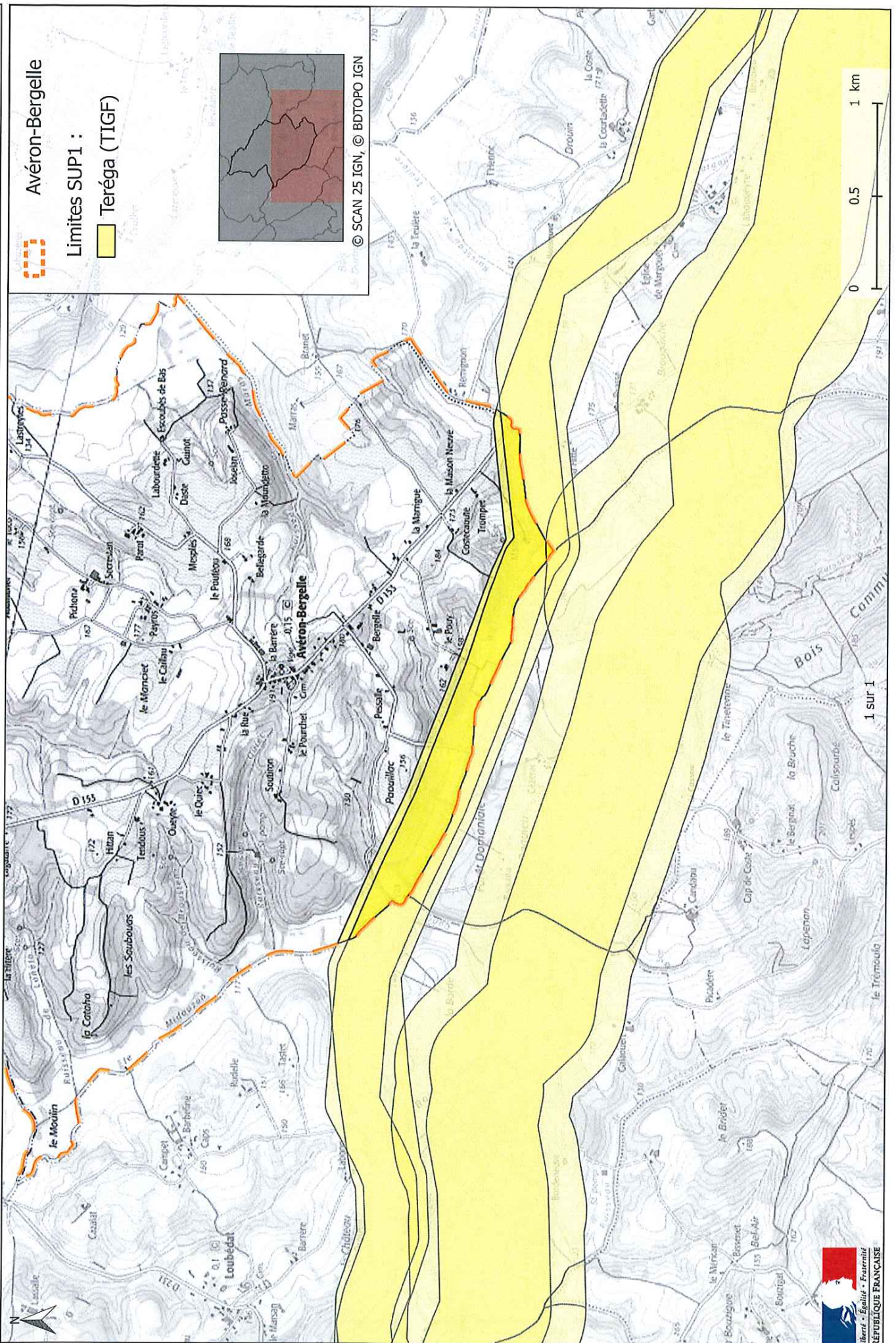
La Préfète



Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-20-011

**Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour de
canalisations de transport de gaz Caillavet**

*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Caillavet*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Caillavet**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;
- Vu** le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;
- Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caillavet

Code INSEE :32071

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	400	1395	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 400 CAILLAVET- BARRAN	67	400	1032	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	600	1348	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 600 CAILLAVET- BARRAN	66.2	600	1044	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CAILLAVET	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Caillavet**.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Caillavet**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

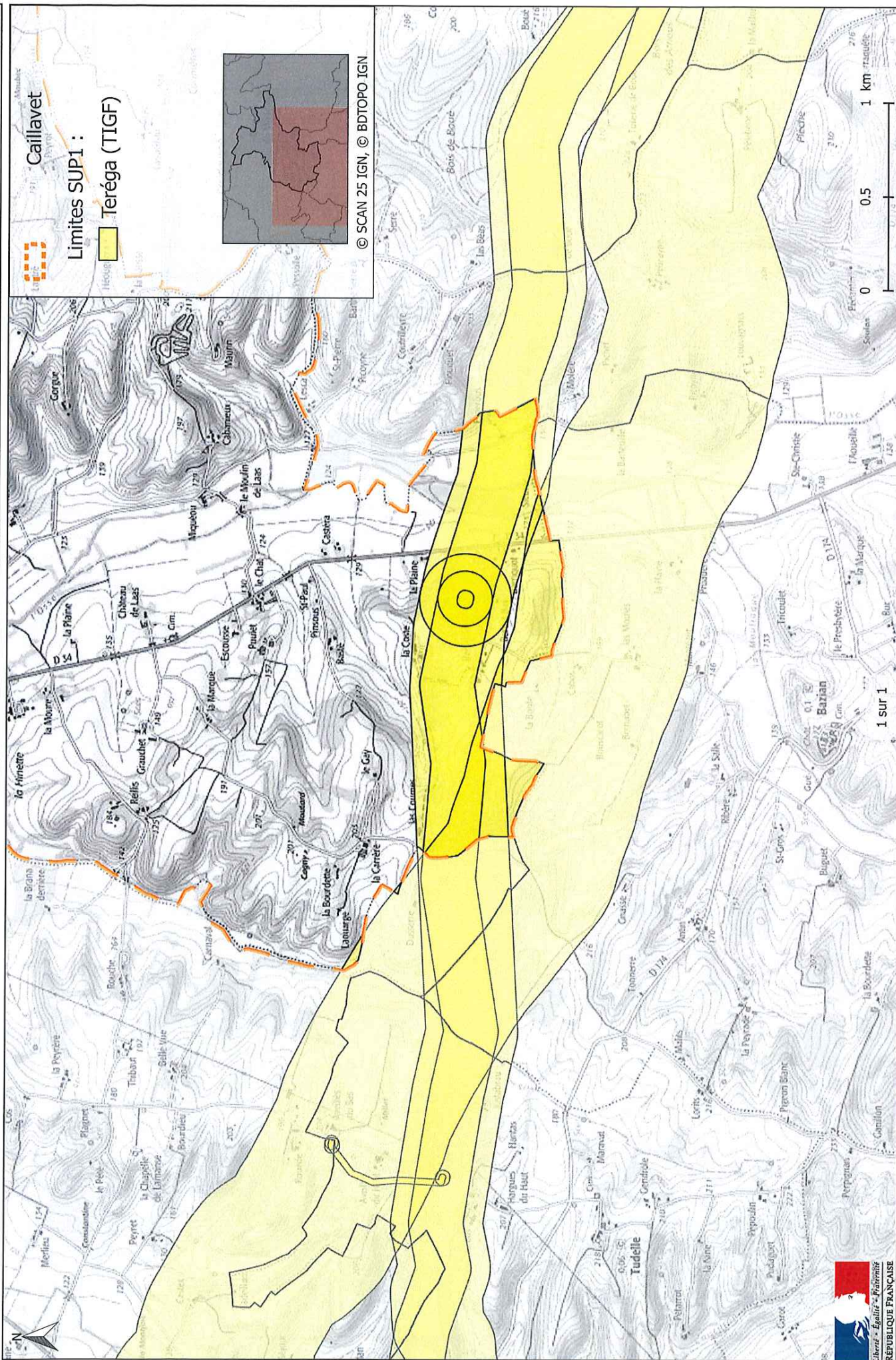
La Préfète



Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-20-013

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des
canalisations de transport de gaz Arblade-le-Haut

*Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Arblade-le-Haut*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Arblade-le-Haut**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Arblade-le-Haut

Code INSEE :32005

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	400	2863	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	500	3024	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 900 LUSSAGNET-SION	85	900	4988	ENTERRE	475	5	5
32 - DN 700 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	700	1685	ENTERRE	300	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Arblade-le-Haut**.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

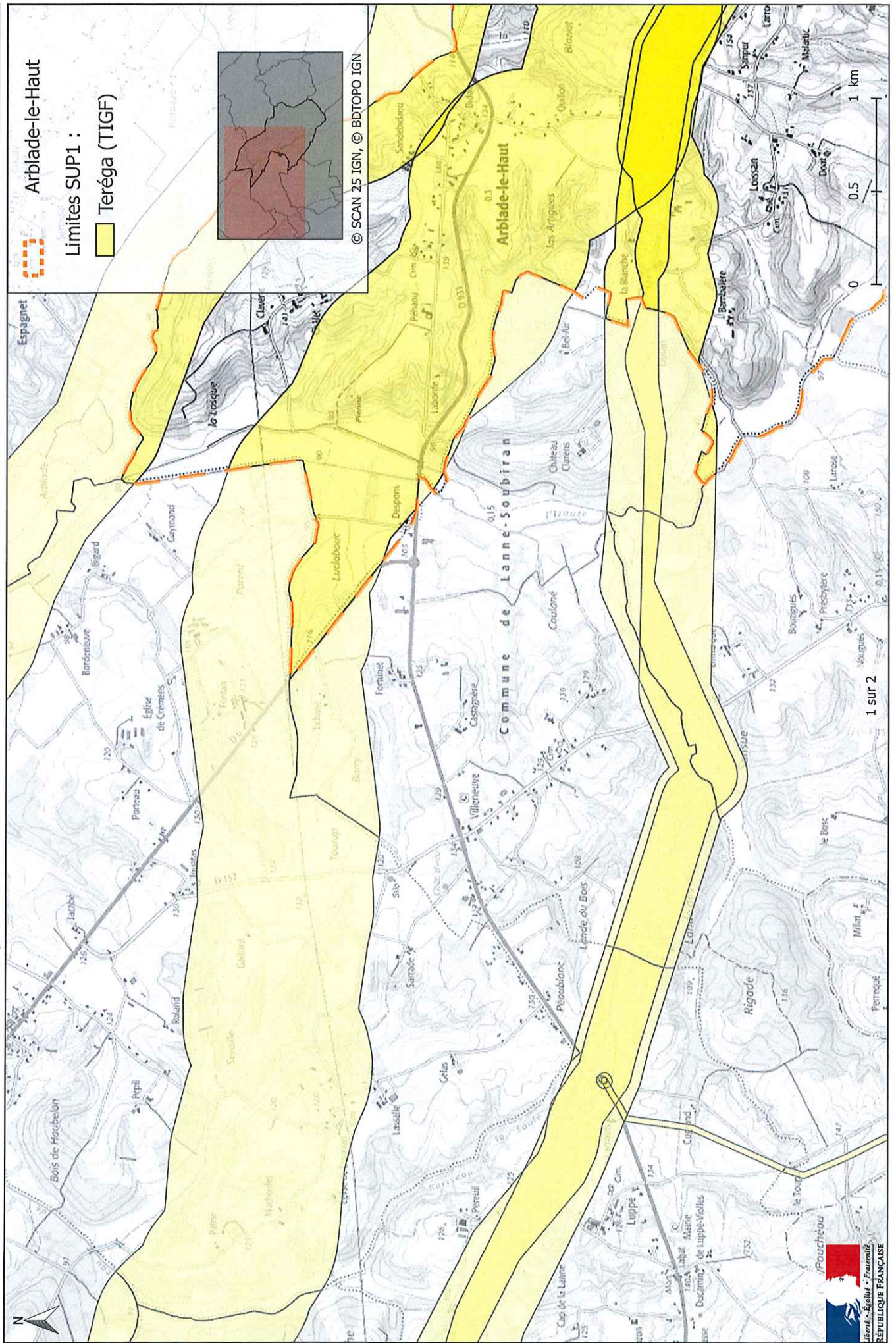
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Arblade-le-Haut**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le **20 FEV. 2019**

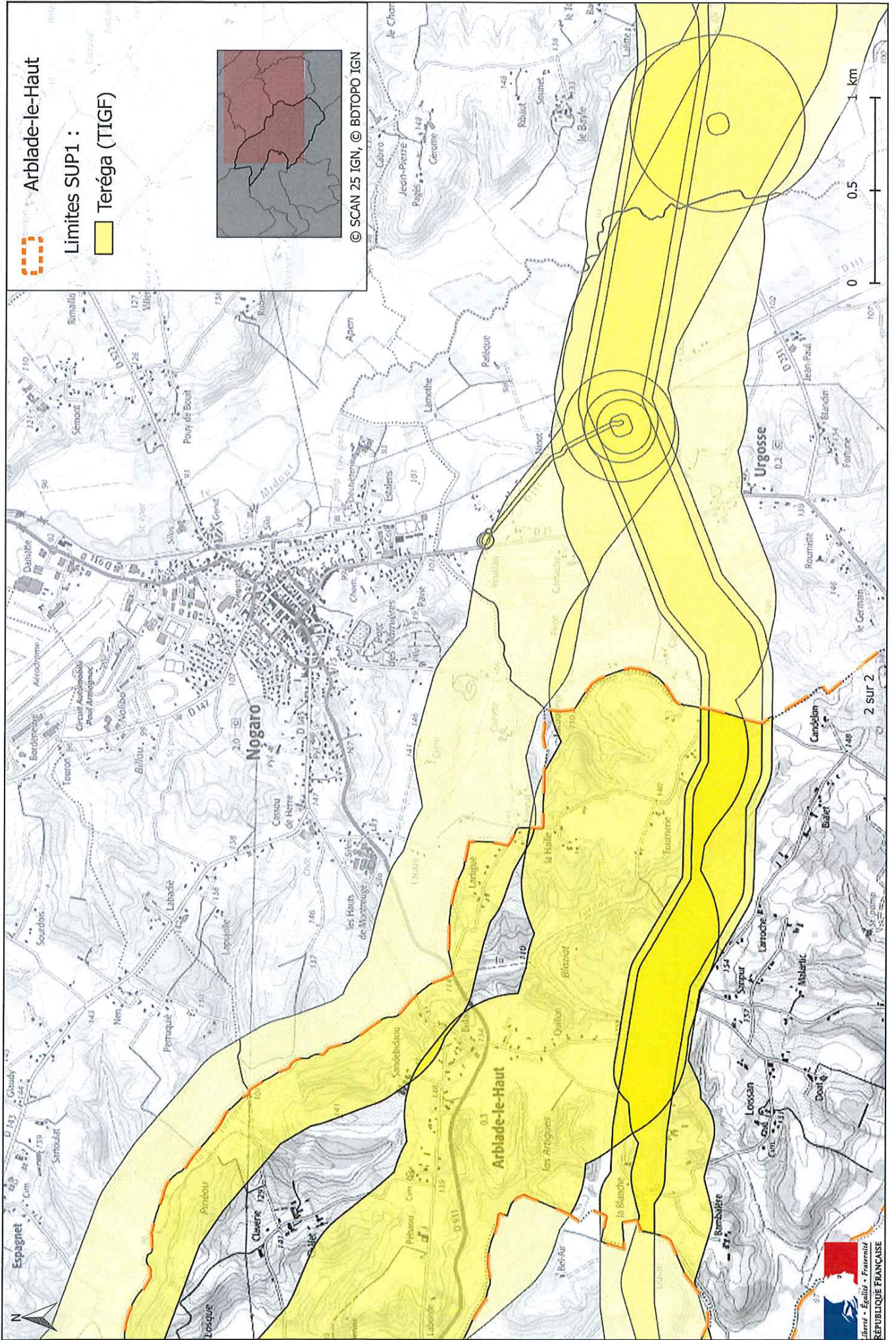

La Préfète
Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-20-014

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des
canalisations de transport de gaz AURADE

*Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Auradé*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Auradé**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32) ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auradé

Code INSEE :32016

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	400	693	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 500 MONFERRAN SAVES-LIAS	66.2	500	666	ENTERRE	195	5	5
32 - DN 800 MONFERRAN SAVES-LIAS	80	800	830	ENTERRE	390	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-10-02-004 du 02 octobre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Auradé**.

Article 7 :

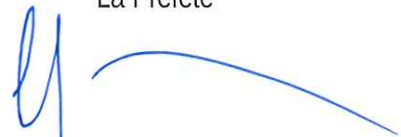
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Auradé**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le **20** FEV. 2019

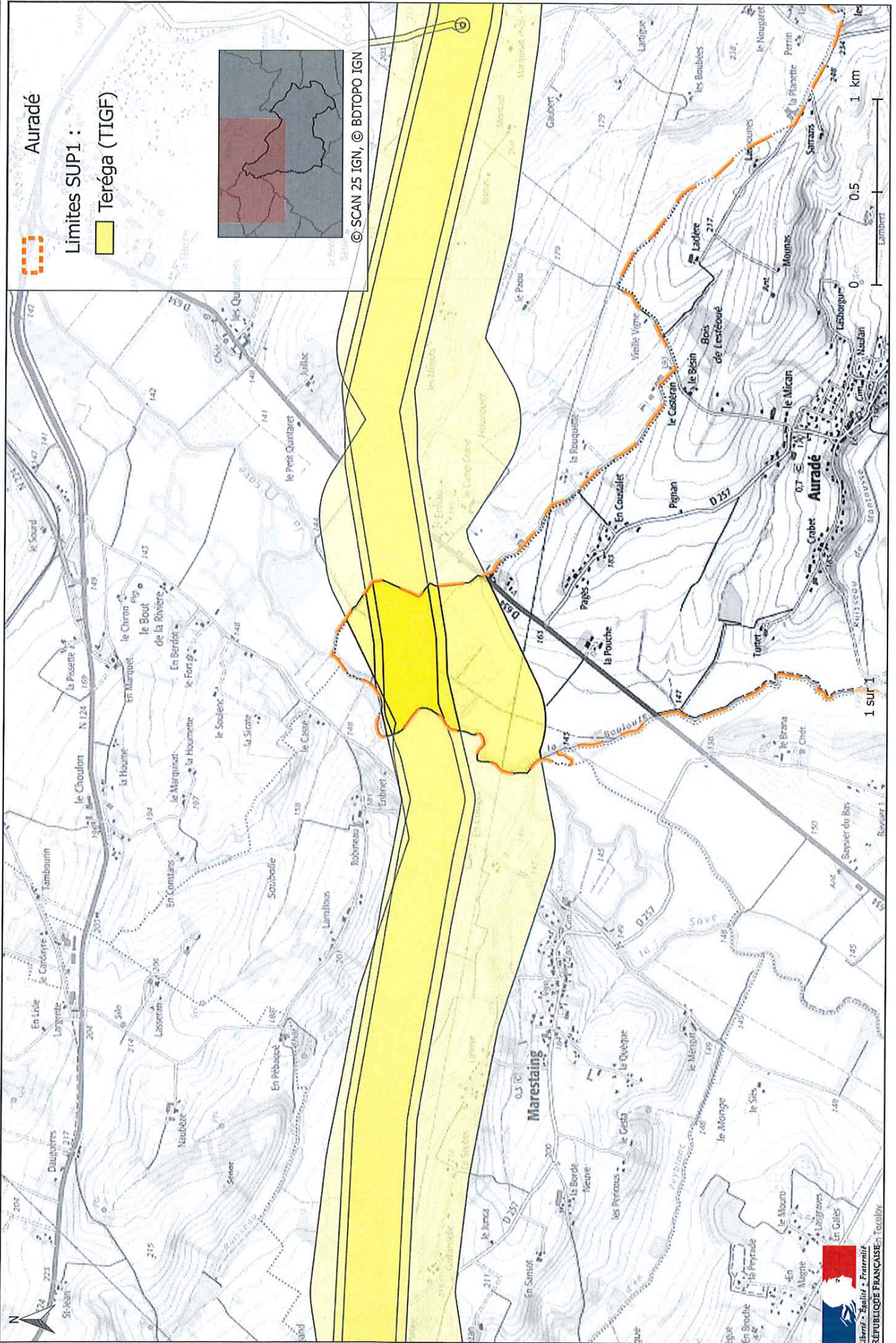
La Préfète



Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-20-015

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des
canalisations de transport de gaz Auterrive

*Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Auterrive*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Auterrive**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auterrive

Code INSEE :32019

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 050 VIVALUZ AUTERIVE	66.2	50	1713	ENTERRE	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE VIVALUZ AUTERIVE	35	6	6

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Auterrive**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

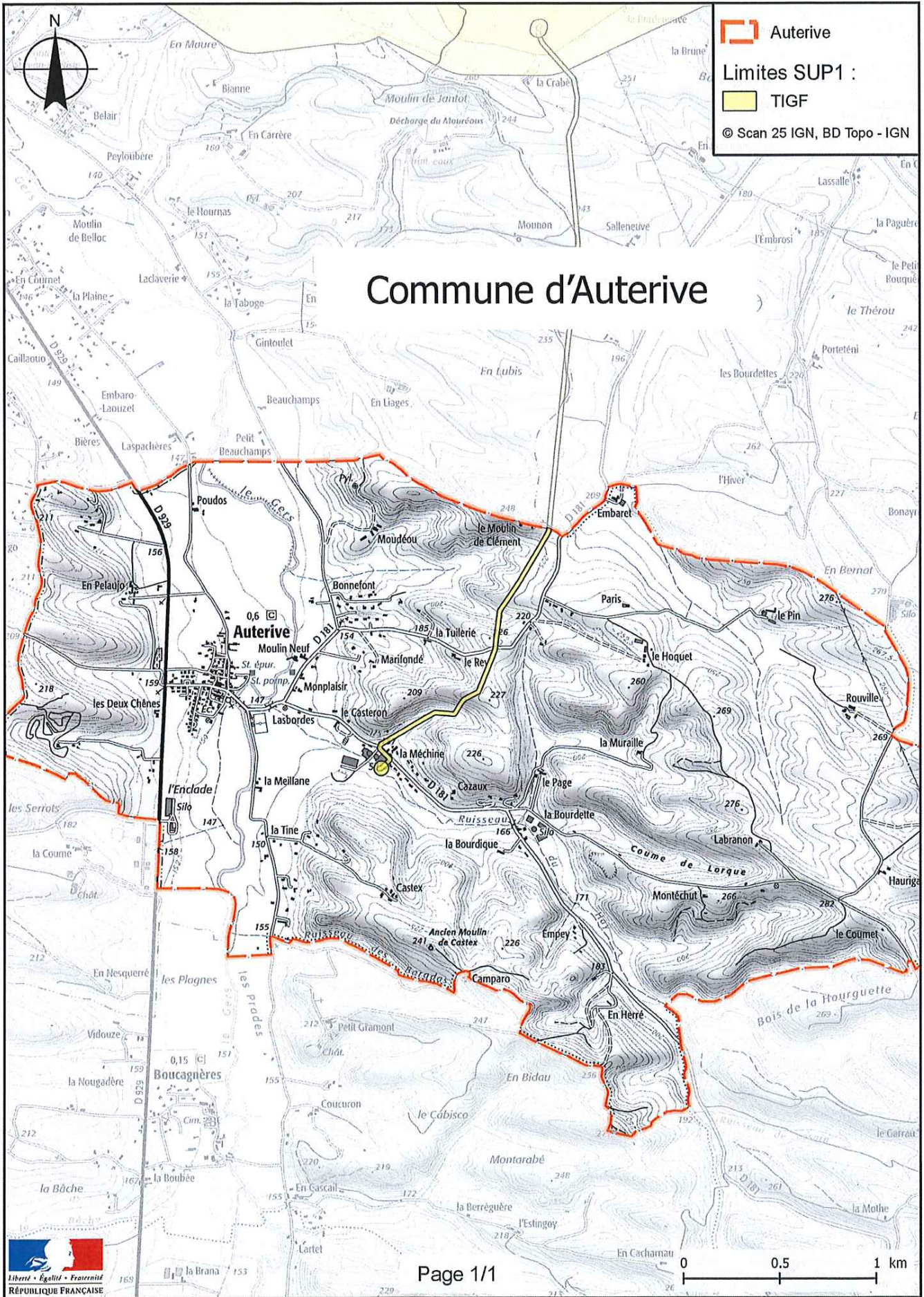
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Auterrive**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



PREF-DCL

32-2019-02-20-016

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des
canalisations de transport de gaz Bazian

*Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bazian*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bazian**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bazian

Code INSEE :32033

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	400	458	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	600	504	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	2956	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 CAILLAVET-BARRAN	67	400	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 CAILLAVET-BARRAN	66.2	600	ENTERRE	245	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Bazian**.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bazian**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

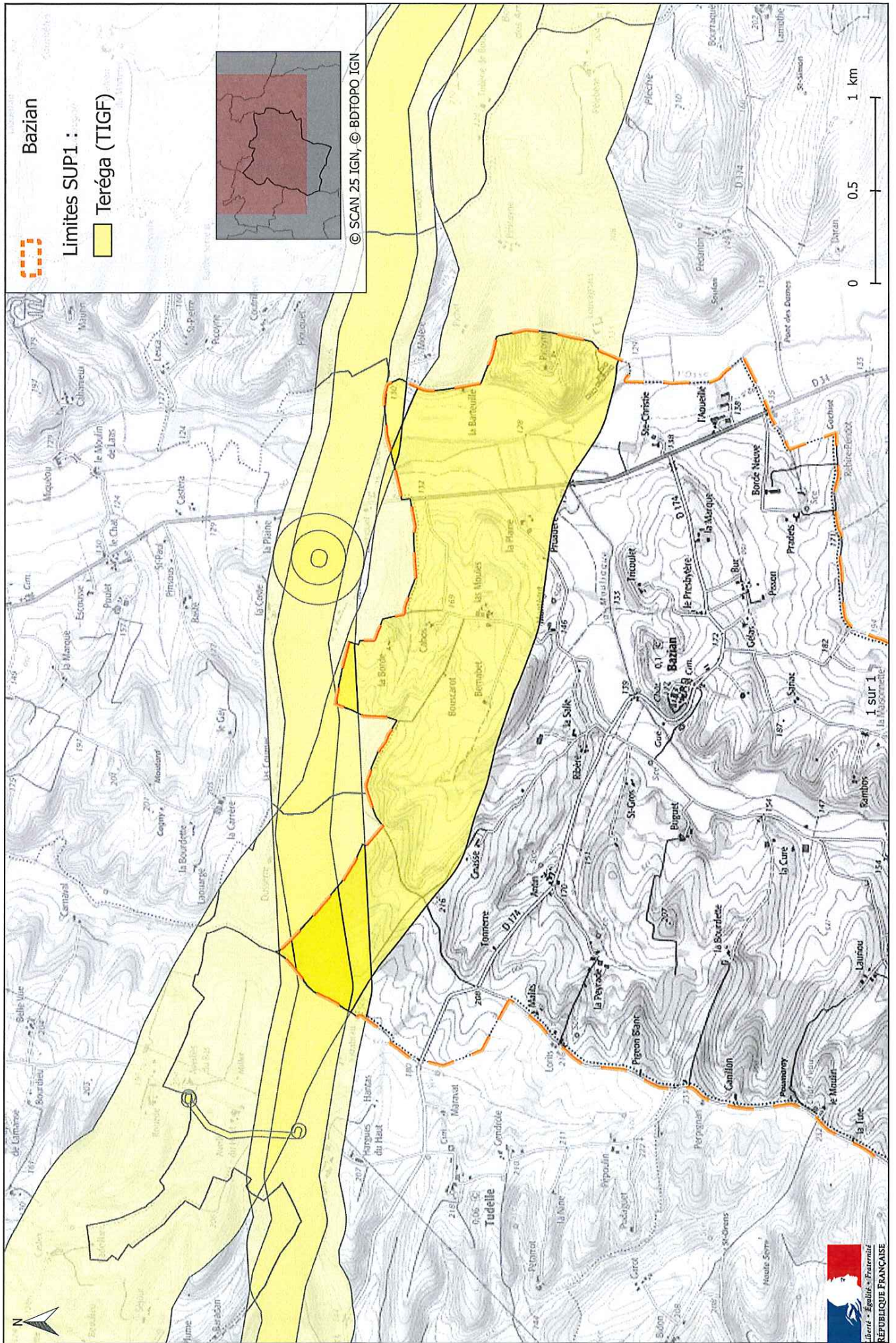
La Préfète



Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz Bazian



PREF-DCL

32-2019-02-20-017

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des
canalisations de transport de gaz Belmont

*Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Belmont*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Belmont**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Belmont

Code INSEE :32043

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 400 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	400	4706	ENTERRE	145	5	5
32 - DN 600 LUPIAC-CAILLAVET	66.2	600	4478	ENTERRE	245	5	5
32 - DN 900 CASTILLON DEBAT-BARRAN	85	900	1266	ENTERRE	475	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Belmont**.

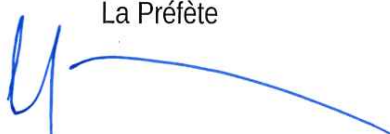
Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

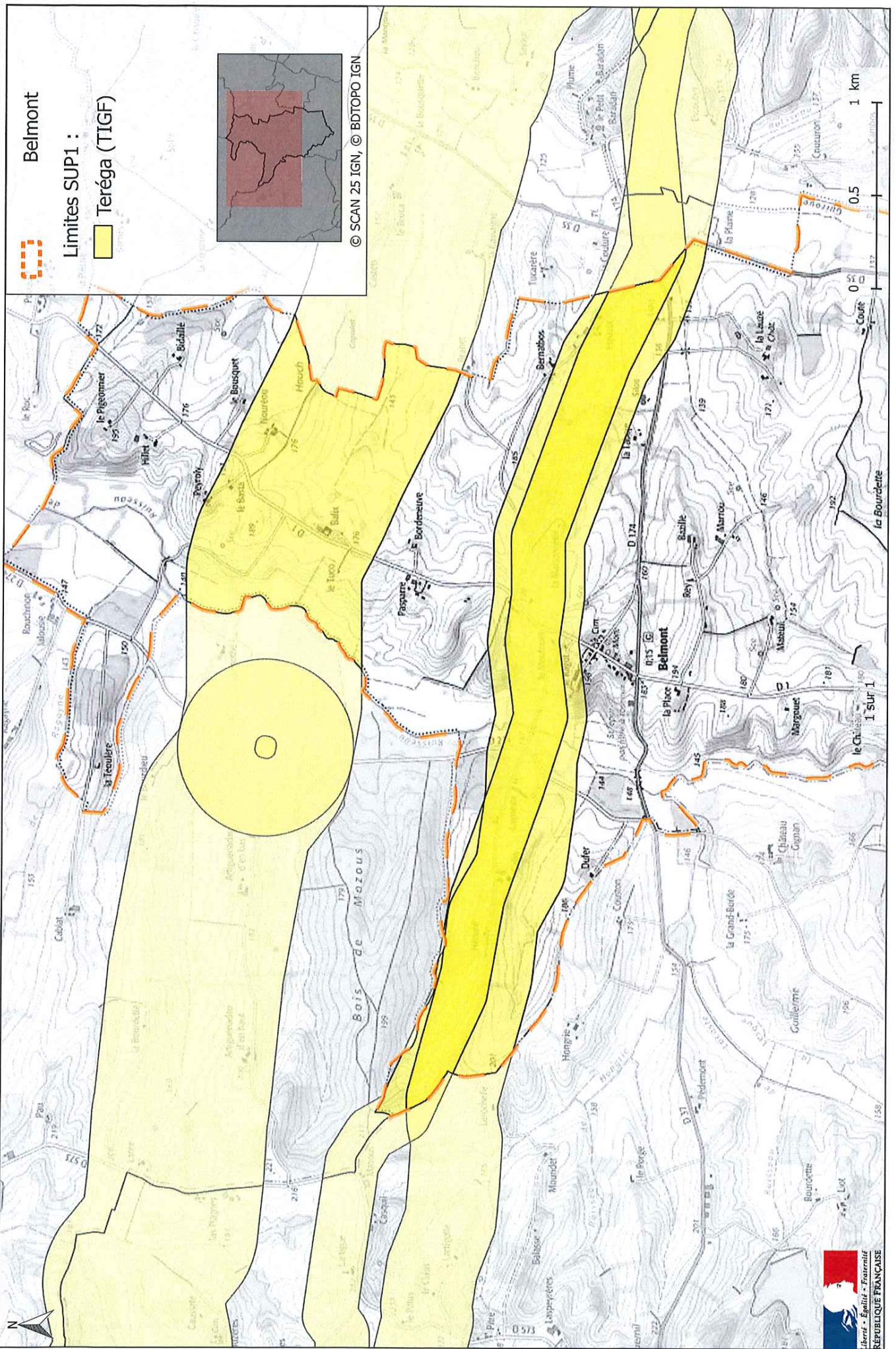
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Belmont**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

La Préfète

Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-20-018

Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique autour des
canalisations de transport de gaz Betous

*Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bétous*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bétous**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 900, entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), dénommée « Gazoduc Gascogne Midi » (société TIGF) pour le département du Gers (32) ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Bétous**

Code INSEE : **32049**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 900 SION-CASTILLON DEBAT	85	900	ENTERRE	475	5	5
32 - DN 700 URGOSSE-LUPIAC	66.2	700	ENTERRE	300	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°32-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 6 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Bétous**.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Bétous**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2019

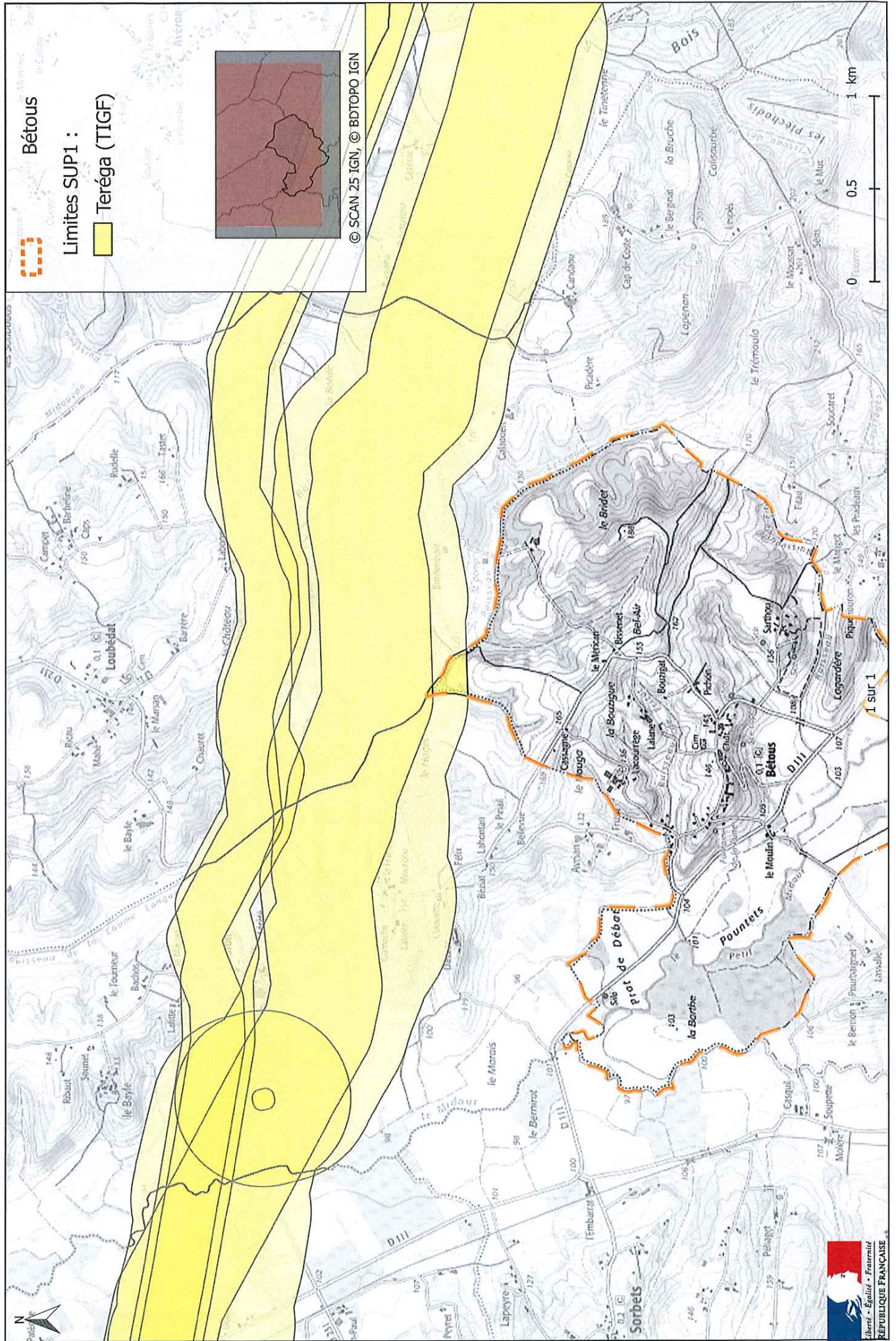
La Préfète



Catherine SÉGUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREF-DCL

32-2019-02-05-001

arrêté modificatif instituant les bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légimité
Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire d'Eauze en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 05 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

05 FEV. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÉS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

05 FEV. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à salle d'honneur, mairie
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations -- place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations

05 FEV. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

05 FEV. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cinéma/Théâtre – rue de la Poste
PAULHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

05 FEV. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barliargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le

05 FEV. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Page 5



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-02-21-006

ARRETE portant agrément au titre de la protection de
l'environnement
de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers

*ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers*

ARRETE
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association Les Amis de la Terre - Groupe du Gers

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013337-0003 du 3 décembre 2013 portant agrément de l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2018, puis complétée le 22 novembre 2018 par l'association « Les Amis de la Terre - Groupe du Gers », en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis le 16 janvier 2019 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable émis le 19 février 2019 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers », créée en 1981, a pour objet statutaire « d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les agressions de la société technicienne et productiviste et notamment contre les pollutions et les nuisances, de lutter contre les atteintes aux sites et paysages, les atteintes aux espèces animales, végétales et tous les risques technologiques majeurs », et que cet objet s'inscrit bien dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'elle conduit des actions de sensibilisation sur les problématiques de gestion de l'eau en direction des scolaires et qu'elle participe aux journées de l'écologie populaire, en abordant différents thèmes, comme la transition écologique, le traitement des eaux et des déchets ;

Considérant qu'elle participe à plusieurs commissions, telles que la Commission de suivi des sites pour différents secteurs, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et à des formations comme la formation « sites et paysages » et la formation « carrières » de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites ;

Considérant qu'elle travaille sur la problématique de l'eau, concernant les dossiers Garonne-Amont et Adour-Garonne 2050 ;

Considérant qu'elle intervient sur la problématique de la gestion des déchets et qu'elle participe à la mise en place dans le département du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets ;

Considérant qu'elle rencontre des élus et conduit des actions en justice en matière de défense de l'environnement ;

Considérant que cette association a vu son agrément renouvelé en 2013, année où elle a obtenu son habilitation;
Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts ;
Considérant que l'association fonctionne avec un très petit budget, inférieur à 3 000€, que ses ressources proviennent des cotisations de ses membres, de subventions et de dons ;
Considérant que ses comptes sont présentés et validés en assemblée générale ;
Considérant que l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;
Considérant que l'association compte 27 adhérents répartis sur 13 communes du Gers, dont à minima deux communautés d'agglomération différentes et deux communautés de communes différentes ;
Considérant que malgré un nombre assez modeste d'adhérents, cette association collabore avec plusieurs associations sur différents projets de défenses de l'environnement et des habitants ;
Considérant qu'ainsi l'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « les Amis de la Terre – Groupe du Gers », dont le siège social est situé chez Josie Rabier - 30 rue Jules Ferry -32000 AUCH, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association « Les Amis de la Terre – Groupe du Gers » adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

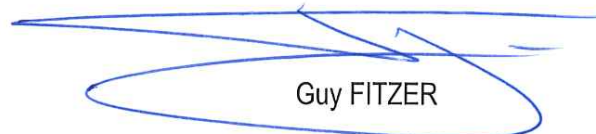
Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de l'association « Les Amis de la Terre – Groupe du Gers », et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **21 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-02-21-008

ARRETE portant agrément au titre de la protection de
l'environnement
de l'association VALORIS

*ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association VALORIS*

ARRETE
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association VALORIS

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant agrément de l'association VALORIS, au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 5 décembre 2018, par l'association VALORIS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;
- Vu** l'avis favorable émis le 21 janvier 2019 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis favorable émis le 19 février 2019 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;
- Vu** l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Considérant** que l'association VALORIS, créée en 1999, a pour objet statutaire « de promouvoir et initier des démarches visant à la protection de la nature et à la préservation de l'environnement par des actions d'information, de sensibilisation et de formation ; de soutenir et développer des actions d'intérêt général ; promouvoir et développer l'activité de la Ressourcerie » ;
- Considérant** que cet objet s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'environnement.
- Considérant** que l'association VALORIS s'est particulièrement investie dans deux domaines d'activité, l'économie sociale et solidaire, par le recyclage, la valorisation, le réemploi de déchets et la gestion et l'entretien d'espaces ruraux et d'espaces naturels sensibles (zones Natura 2000) ;
- Considérant** qu'elle a mis en place un chantier d'insertion adossé d'une part à son activité de recyclage tournée vers le développement durable et d'autre part, sur ses activités de gestion et d'entretien paysager ;
- Considérant** qu'elle mène des actions de formation et de sensibilisation à la protection de l'environnement et au développement durable, auprès de ses salariés, des bénévoles et des bénéficiaires ;
- Considérant** que cette association participe en collaboration avec des collectivités à des événements tournés vers la sensibilisation au changement climatique ;
- Considérant** qu'elle travaille avec plus de 500 professionnels, collectivités, institutionnels et particuliers, ce qui lui a permis en 2017 de réutiliser 93 % des 430 tonnes traitées ;
- Considérant** que ses différentes actions de formation et de sensibilisation, à travers sa participation à divers événements sur le territoire du Gers et ses interventions auprès des scolaires lui ont permis de toucher un très large public, jusqu'à 7000 personnes, chiffre en progression régulière ;

Considérant qu'elle a ainsi su développer un large réseau de partenaires et que ses différentes actions dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable lui offre un impact important sur le territoire ;

Considérant qu'elle participe au débat public en tant que membre de la plate-forme Economie Sociale et Solidaire ;

Considérant que cette association fonctionne conformément à ses statuts : conseil d'administration réuni 4 à 5 fois par an, convocations aux assemblées générales, décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés ;

Considérant qu'elle compte 8 salariés et 28 personnes en contrat d'insertion ;

Considérant que les ressources de l'association proviennent, des cotisations des membres, de ventes de prestations, de subventions d'institutionnels et de collectivités ;

Considérant que ses comptes sont relativement équilibrés ;

Considérant qu'au vu des documents présentés, l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Considérant que malgré un nombre d'adhérents réduit (18 membres, répartis sur 9 communes du Gers), elle bénéficie d'une représentativité suffisante ;

Considérant qu'ainsi l'association VALORIS remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association VALORIS, dont le siège social est situé 12 rue Federico Garcia Lorca – 32000 AUCH, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association VALORIS adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de l'association VALORIS, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **21 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-02-18-004

ARRETE portant agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'Association Gascogne Nature
Environnement – CPIE Pays Gersois

*ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Gascogne
Nature Environnement – CPIE Pays Gersois*

ARRETE
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0001 du 16 janvier 2013 portant agrément de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2018, par l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis le 16 octobre 2018 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis favorable émis le 22 octobre 2018 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, créée en 2000, a pour objet statutaire « de promouvoir la citoyenneté et l'éco-citoyenneté, de développer des projets d'aménagement et de valorisation du patrimoine naturel et culturel local et d'agir en faveur du développement durable de son territoire », et que cet objet s'inscrit parfaitement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'association bénéficie de plusieurs agréments en matière de formation, de jeunesse et sport et d'éducation et qu'elle a obtenu le label CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), attribué aux associations à fort ancrage territorial et qui sont très impliqués dans le développement durable ;

Considérant qu'elle s'est donné trois missions en matière d'environnement et de développement durable qui ouvrent sur un programme d'action : transmettre des connaissances auprès de tout public, accompagner les acteurs du territoire dans leurs différentes démarches et préserver le patrimoine naturel ;

Considérant qu'elle met en œuvre des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable auprès des scolaires, des élus, des professionnels et des étudiants, et que sur le thème de la sensibilisation du grand public elle réalise des conférences, des expositions et conçoit des outils pédagogiques et de communication ;

Considérant qu'elle assiste les élus et les collectivités dans les projets d'aménagement à travers des avis techniques et en leur apportant appui et conseil sur des démarches de type Agenda 21, sur l'élaboration des documents d'urbanisme et en participant à différentes commissions et réseaux ;

Considérant qu'elle contribue à l'amélioration des connaissances par la réalisation d'études, d'expertises et de diagnostics : suivis d'espèces et de sites sensibles, participation à la réalisation d'Atlas ;

Considérant qu'elle conduit des opérations d'entretien et de restauration des espaces naturels et ruraux ;

Considérant qu'à travers ses programmes d'actions, elle a touché plus de cinq mille personnes en 2017 ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que ses ressources proviennent principalement de ses productions vendues, de subventions et des cotisations des membres, et que ses comptes financiers sont relativement équilibrés et régulièrement vérifiés ;

Considérant que l'association a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Considérant que le nombre de ses adhérents (93 répartis sur 10 secteurs géographiques du département) et la répartition de ses actions, lui assurent une excellente représentativité ;

Considérant qu'ainsi l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, dont le siège social est situé 16 rue Joseph Delort – 32300 MIRANDE, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'association Gascogne Nature Environnement adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **18 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **préfète du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-02-18-005

ARRETE portant habilitation de l'association Gascogne
Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à participer au
débat sur l'environnement dans les instances consultatives
départementales du Gers
*portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à
participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE
portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013016-0002 du 16 janvier 2013 portant habilitation de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2018 puis complétée le 13 novembre 2018, par l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers.

Vu l'avis favorable émis le 3 décembre 2018 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant agrément de l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement - CPIE Pays Gersois est agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que son objet statutaire s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'elle bénéficie de plusieurs agréments en matière de formation, de jeunesse et sport et d'éducation ;

Considérant qu'elle a obtenu le label CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), attribué aux associations à fort ancrage territorial et qui sont très impliqués dans le développement durable ;

Considérant qu'elle s'est donné trois missions en matière d'environnement et de développement durable qui ouvrent sur un programme d'action : transmettre des connaissances auprès de tout public, accompagner les acteurs du territoire dans leurs différentes démarches et préserver le patrimoine naturel ;

Considérant qu'elle met en œuvre de nombreuses actions en matière de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable, en direction de tous les publics adultes, jeunes, professionnels, élus et en particulier des scolaires : conférences, expositions, outils pédagogiques et de communication ;

Considérant qu'elle assiste les élus et les collectivités dans les projets d'aménagement à travers des avis techniques et en leur apportant appui et conseil sur des démarches de type Agenda 21, sur l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'elle contribue à l'amélioration des connaissances par la réalisation d'études, d'expertises et de diagnostics : suivis d'espèces et de sites sensibles et participation à la réalisation d'atlas ;

Considérant qu'elle travaille en collaboration avec des réseaux, tels que Graine et l'URCPIE ;

Considérant qu'elle participe à différentes commissions (Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires du Gers, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage) et qu'elle est membre de comités techniques et de comités de pilotage ;

Considérant qu'elle fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que ses ressources proviennent principalement de ses productions vendues, de subventions bien réparties entre les financeurs et des cotisations de ses membres, et que ses comptes financiers sont relativement équilibrés et régulièrement vérifiés ;

Considérant qu'au vu des documents présentés, l'indépendance de l'association n'est pas limitée ;

Considérant que le nombre de ses adhérents (93 adhérents dont une association qui représente 62 personnes, soit un total de 195 membres répartis sur 10 secteurs géographiques du département) et la répartition de ses actions sur l'ensemble du département du Gers, lui assurent une large représentativité ;

Considérant que l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à participer au débat public au titre de la protection de l'environnement, au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 dans le département du Gers.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de publication mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'association Gascogne Nature Environnement – CPIE Pays Gersois, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le

18 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2019-02-05-002

Arrêté préfectoral d'abrogation partielle de la mise en
demeure prise à l'encontre de l'établissement Le Relais 32

*arrêté préfectoral abrogeant l'article 1 de la mise en demeure du 27 mars 2018 prise à l'encontre
de l'établissement Le Relais 32*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

n° 32-

ARRÊTÉ

**prononçant l'abrogation partielle de la mise en demeure prise à l'encontre
de l'établissement « Le Relais 32 »
pour les activités d'entreposage et de tri de vêtements usagés
qu'il exploite sur le territoire de la commune de MARCIAC**

***La préfète du Gers,
Chevalier***

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1022264A du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°11543 délivré le 18 avril 2014 à M. Pierre DUPONCHEL, Président Directeur Général du RELAIS 32, pour l'exploitation d'un atelier de tri de textiles, linge de maison et chaussures répertorié sous la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 27 mars 2018 à l'encontre de l'établissement LE RELAIS 32, pour les activités d'entreposage et de tri de vêtements usagés qu'il exploite sur le territoire de la commune de Marciac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2019 faisant suite au dépôt de demande d'enregistrement du 29 novembre 2018, complétée le 24 janvier 2019.

Considérant que ce dossier d'enregistrement a été déclaré complet et régulier le 25 janvier 2019 ;

Considérant que, par là même, l'établissement LE RELAIS 32 a répondu à la demande de régularisation de sa situation administrative formulé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2018 ;

Considérant que l'absence de dispositifs de défense contre l'incendie n'a pas été levée et qu'elle constitue toujours un manquement au regard des dispositions de l'article 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2018 est abrogé

Article 2 – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2018 reste inchangé.

Article 3– Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

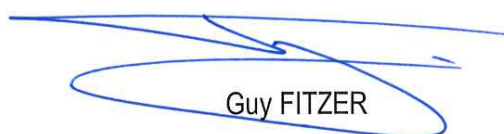
Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4– Le présent arrêté sera notifié à l'établissement LE RELAIS 32 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Marciac.

Auch, le 5 février 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Guy FITZER

Les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - **un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2019-02-05-004

Arrêté préfectoral de cessibilité - travaux d'aménagement à
2x2 voies de la RN124 - déviation de Gimont

*Arrêté préfectoral de cessibilité concernant le projet d'acquisition d'emprises supplémentaires
nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement
à 2x2 voies de la RN124 - déviation de Gimont*



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

**Projet d'acquisition d'emprises supplémentaires
nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade,
dans le cadre des travaux d'aménagement
à 2x2 voies de la RN 124
Déviation de Gimont**

**LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 3 août 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savè, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer les emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 - déviation de Gimont ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2019, par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sollicite la prise de l'arrêté préfectoral rendant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prévu à l'article 2 du décret du 3 août 1999 susvisé a été prorogé jusqu'au 5 août 2019 par décret du 27 juillet 2009 sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarées cessibles au profit de l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie -DREAL), maître d'ouvrage du projet, les parcelles telles que désignées dans l'état et le plan parcellaires ci-annexés.

Article 2 – La DREAL Occitanie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises supplémentaires nécessaires à la réalisation du giratoire de Lafourcade, dans le cadre des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 - déviation de Gimont.

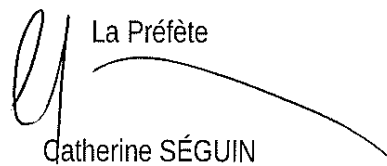
Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par la Préfète du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Gimont pendant un délai d'un mois,
- notifié par la DREAL Occitanie, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de la direction régionale de l'environnement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Gimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 5 FEV. 2019

 La Préfète
Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires concernés, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

A Montpellier le 5 FEV. 2019



Maître d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la cité administrative
CS 80 002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
e-mail: dtro.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ROUTE NATIONALE 124
AMENAGEMENT A 2X2 VOIES
DEVIATION DE GIMONT**

ETAT PARCELLAIRE



ARRETE DE CESSIBILITE

Catherine SÉGUIN
La Préfète

Vu et transmis par : Franck PUAU
Responsable du Pôle Foncier
Le :

Vu et approuvé par : Nicolas MERY
Chef de la division Maîtrise d'Ouvrage Routière de
Toulouse
Le :



Agence de Toulouse
2 rue de Cabanis
31 240 L'UNION - FRANCE
Tél. +33 (0)5 61 10 01 05
toulouse@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ARRATS-GIMONE (3CAG)**

Représentée par son Président en exercice Monsieur Pierre DUFFAUT

N° SIREN : 200 042 372 :

Domiciliée 53, boulevard du Nord - 32200 GIMONT

Sect.	N°	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
		Nature	Lieudit		Surface	N°	Surface	N°	
C	1010	Terre	Au petit lafourcade	2	C 1067	794	C 1068 C 1069	23834 3003	
					Total	794			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page-3

Origine de Propriété

Acquisition de la parcelle C 625 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONE, des consorts CASTAING nés les 30/07/1946, 29/12/1949, et 17/02/1955 et DARRIS né le 24/01/1919, acte du 05/03/2008, établi par Maître ANGE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 06/03/2008, volume 2008 P n° 1445.

La parcelle C 625 a été divisée en C 1002 et C 1003 au travers du procès verbal du cadastre n°1206 P, acte du 15/07/2013, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 19/07/2013, volume 2013 P n° 3428.

Dépôt de pièces de lotissement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES, acte du 17/12/2013, établi par Maître VIDAL-ALANDETE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 17/01/2014, volume 2014 P n° 355. Complément : dépôt de pièces relatives à l'extension du lotissement "Lafourcade IV" et notamment l'arrêté municipal du 22/08/2011 autorisant cette extension en créant 5 macros lots et l'arrêté modificatif du 15/01/2013 concernant le règlement de la zone et autorisant la vente des lots. La parcelle C 1002 a depuis été divisée en C 1004 à C 1007.

La parcelle C 1007 a été divisée en C 1010 et C 1011 au travers de l'acte du 24/10/2014, établi par Maître VIDAL-ALANDETE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 25/11/2014, volume 2014 P n° 5442.

Constitution de servitude grevant les parcelles C 124, C 131, C 132 et C 1010 au profit de ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, acte du 29/07/2015, établi par Maître POITEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 2/1/10/2015, volume 2015 P n° 4932.

Constitution de servitude grevant les parcelles C 130 et C 1010 au profit de ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, acte du 29/07/2015, établi par Maître POITEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 21/10/2015, volume 2015 P n° 4934.

Servitude entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES et ENEDIS, acte du 13/09/207, établi par Maître POITEVIN, déposé aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 02/10/2017 sous la référence D07562 (n° d'archivage provisoire P04980). FORMALITE EN ATTENTE.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETE	030	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE		
LATECOERE (SA) représentée par le Président du Conseil d'Administration en exercice Monsieur Pierre GADONNEIX		
N° SIREN : 572 050 169		
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 572 050 169 000 26		
Domiciliée en son siège social situé 135, rue de Periole - BP 5211 - 31079 TOULOUSE CEDEX 5		
Monsieur Pierre GADONNEIX Président du Conseil d'Administration en exercice de la SA LATECOERE		
Domicilié professionnellement en son siège social situé 135, rue de Periole - BP 5211 - 31079 TOULOUSE CEDEX 5		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieudit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
C	599	Sol	a la guerite	2741	4	C 1072	868	C 1073	1873	
C	915	Sol	a la guerite	53902	5	C 1074	3013	C 1075	50889	
C	1021	Sol	a la guerite	28668	6	C 1076	12687	C 1077	15981	
						Total	16568			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page-5

Origine de Propriété
Acquisition par la SOCIETE INDUSTRIELLE D'AVIATION LATECOERE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES et constitution d'une servitude de passage grevant les parcelles C 834, C 890 au profit des parcelles C 154, C 817, C 819, C 821 et C 823, acte du 19/10/2001, établi par Maître ANGE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 10/12/2001, volume 2001 P n° 7353.
<u>Parcelle C 915</u> : La parcelle C 893 a été divisée en C 914 et C 915 au travers de l'acte du 12/02/2003, établi par Maître POITTEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 11/04/2003, volume 2003 P n° 2645.
<u>Parcelle C 913</u> : La parcelle C 601 a été divisée en C 912 et C 913 au travers de l'acte du 12/02/2003, établi par Maître POITTEVIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 11/04/2003, volume 2003 P n° 2645.
La parcelle C 913 a été divisée en C 1020 et C 1021 au travers de l'acte du 05/04/2017, établi par Maître DORMIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 02/05/2017, volume 2017 P n° 2079.
Acquisition de la parcelle C 1020 par L'ETAT de la SOCIETE INDUSTRIELLE D'AVIATION LATECOERE acte du 05/04/2017, établi par Maître DORMIN, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 02/05/2017, volume 2017 P n° 2079. Complément : la parcelle C 1021 reste la propriété de la SOCIETE INDUSTRIELLE D'AVIATION LATECOERE.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETE	040	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>		
M. MILLET Robert, Patrick, Marie		
Né le 17/12/1956 au MAROC		
Marié à Mme SILHERES Nadine		
Demeurant à Encomaignan - 32200 ESCORNEBOEUF		

Sect.	N°	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
		Nature	Lieudit		Surface	N°	Surface	N°	
C	1015	Terre	a la guerite	3		727			
				8		485	C 1066		85506
					Total	1212			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Origine de Propriété
<p>Donation-partage par MILLET né le 31/10/1924 et son épouse DELAUNAY née le 26/11/1931 à leurs enfants avec attribution pour MILLET né le 17/12/1956, acte du 31/12/1997, établi par Maître ANGE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 29/01/1998, volume 1998 P n° 594. Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.</p>
<p>La parcelle C 824 a été divisée en C 1014 et C 1015 au travers de l'acte du 22/08/2016, établi par Maître JULIEN notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 01/09/2016, volume 2016 P n° 4580. Complément : Renonciation aux charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 29/01/1998, volume 1998 P n° 594 par MILLET né le 31/10/1924 et DELAUNAY née le 26/11/1931 au profit de MILLET né le 17/12/1956.</p>
<p>Hypothèque légale au profit du TREOSR PUBLIC contre MILLET né le 17/12/1956 et son épouse SILHERES née le 03/11/1958 sur leurs parts et portions, publiée aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 16/06/2016 volume 2016 V n° 1122. Date extrême d'effet : 16/06/2026.</p>
<p>Hypothèque légale au profit du TREOSR PUBLIC contre MILLET né le 17/12/1956 sur ses parts et portions, publiée aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 16/06/2016 volume 2016 V n° 1123. Date extrême d'effet : 16/06/2026.</p>

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

COMMUNE DE GIMONT

PROPRIETE 050 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

MECADOC GIMONT (SCI) représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Jacques PONS

N° SIREN : 794 732 362

Immatriculée au RCS d'AUCH sous le numéro 794 732 362 00015

Domiciliée en son siège social situé Lieu-dit Truquet - 32380 SAINT-CLAR

Monsieur Jean-Jacques PONS gérant en exercice de la SCI MECADOC GIMONT

Domicilié professionnellement en son siège social situé Lieu-dit Truquet - 32380 SAINT-CLAR

Sect.	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	N°	Nature	Lieudit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
C	1003	Sol	au petit lafourcade	1	9636	C 1071	468	C 1070	9168	
						Total	468			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page-9

Origine de Propriété

La parcelle C 625 a été divisée en C 1002 et C 1003 au travers du procès verbal du cadastre n°1206 P, acte du 15/07/2013, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 19/07/2013, volume 2013 P n° 3428.

Acquisition de terrain à bâtir par la SCI MECADOC GIMONT de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES, acte du 17/12/2013, établi par Maître VIDAL ALANDETTE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 17/01/2014, volume 2014 P n° 345.

Dépôt de pièces de lotissement par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ARRATS-GIMONES, acte du 17/12/2013, établi par Maître VIDAL ALANDETTE, notaire, publié aux services de la publicité foncière d'AUCH, bureau n°1, le 17/01/2014, volume 2014 P n° 355. complément : dépôt de pièces relatives à l'extension de lotissement "Lafourcade IV" et notamment l'arrêté municipal du 22/08/2011 autorisant cette extension en créant 5 macros lots et l'arrêté modificatif du 15/01/2013 concernant le règlement de la zone et autorisant la vente des lots. La parcelle C 1002 a depuis été divisée en C 1004 à C 1007.

ne peut être annexé à mon arrêté de ce jour.

5 FEV. 2019

La Préfète
Catherine SÉGUIN



Maître d'ouvrage

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

1 rue de la Cité Administrative
CS 33 332
31024 TOULOUSE Cedex 3
e-mail : dno.areas-occ@developpement-durable.gouv.fr

OCCTANIE

Vu, et transmis par : Franck PUAU
Responsable de Pôle Foncier

Le :

Vu et approuvé par : Nicolas MIERY
Chef de la Division Maîtrise
d'Ouvrage Routière de Toulouse

Le :

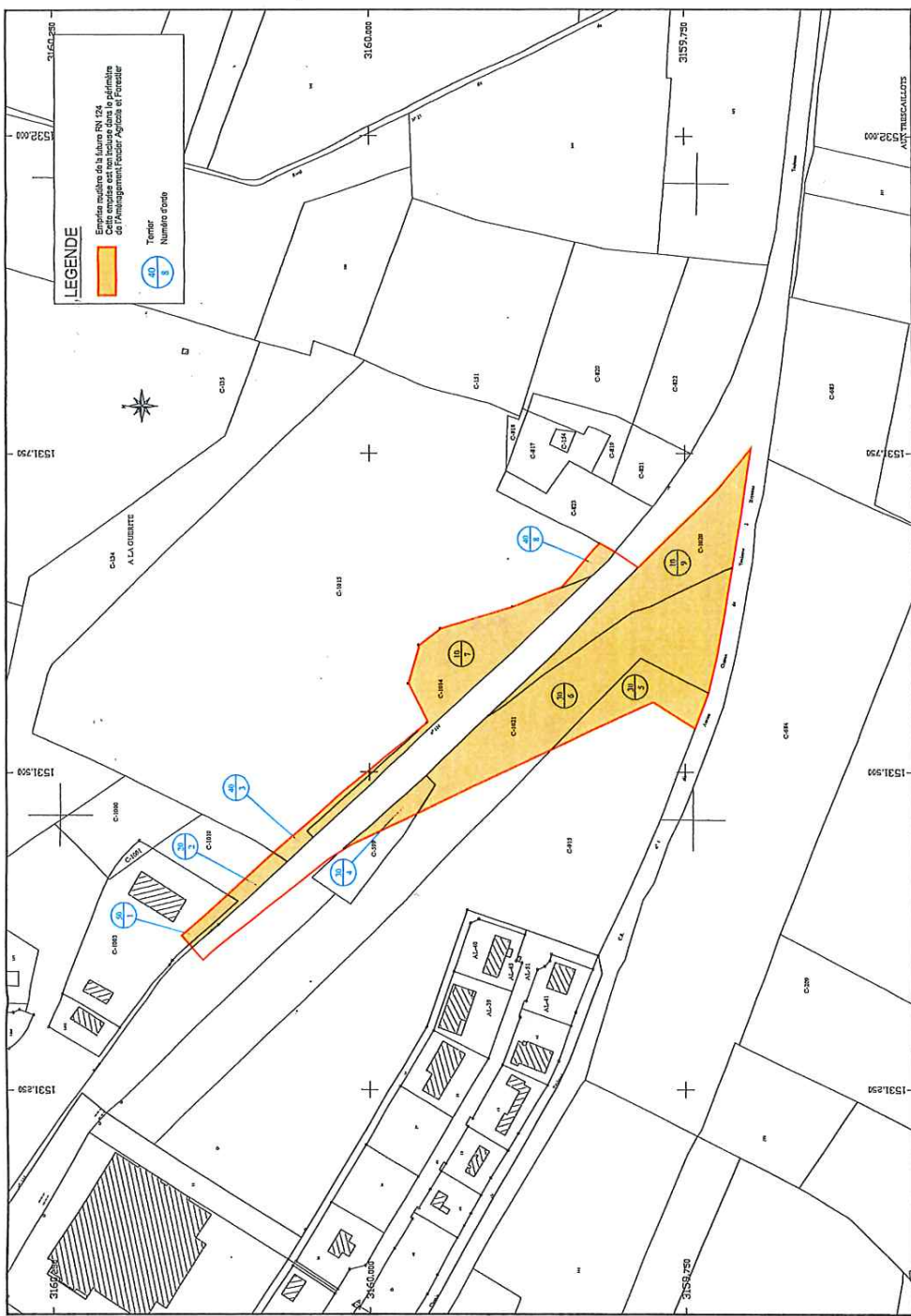


Agence de Toulouse
2 rue Cabanis
31040 TOULOUSE FRANCE
Tél. : 05 61 93 81 18 01 15
e-mail : toulouse@goofitexpert.fr

Dossier : NT18080
Edition du : 18/05/2018
Modifié le : 31/08/2018
Echelle : 1/2500
Coordonnées : RCF 93_CCA4

**ROUTE NATIONALE 124
AMENAGEMENT A 2X2 VOIES
DEVIATION DE GIMONT**

PLAN PARCELLAIRE



PREF-DCL

32-2019-02-21-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A LA SAS MAO SPIRITS QUI
EXPLOITE UNE INSTALLATION DE PRODUCTION
D'ALCOOL DE BOUCHE PAR DISTILLATION SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE**

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure à la SAS MAO SPIRITS
qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation,
sur le territoire de la commune de Cazeneuve**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A du 22 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le courrier préfectoral du 28 février 2014 prenant acte que l'activité de distillation de la société GIMET, exploitée par M. Nicolas SINOQUET, relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2250-3 pour une production maximale d'alcool pur de 19 hl/jour ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 26 juillet 2018 par la société MAO SPIRITS indiquant qu'elle succède à la société DISTILLERIE GIMET et la preuve de dépôt n° A-8-36TJCPLWN délivrée le 26 juillet 2018 à la société MAO SPIRITS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 11 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'atelier de distillation exploité par la société MAO SPIRITS est équipé de 5 alambics concourant à une production totale d'alcool pur de 62 hl/jour et qu'en conséquence, cette installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2250-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation de distillation est actuellement exploitée sous le régime de la déclaration et qu'il convient que l'exploitant procède à sa régularisation administrative ;

Considérant que face à ces manquements administratifs, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAO SPIRITS de régulariser la situation administrative de l'installation de production d'alcool de bouche par distillation.

Considérant que les observations émises par l'exploitant, lors de la procédure contradictoire, ne permettent pas d'annuler ou de modifier la décision prononçant la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MAO SPIRITS, pour l'activité de production d'alcool de bouche, répertoriée sous la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite au lieu-dit « L'Église et Balenton » sur le territoire de la commune de Cazeneuve, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de cette installation en respectant l'une des deux mesures suivantes :

- déposer auprès de l'autorité préfectorale un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement,
- réduire la capacité de production d'alcool de bouche à un volume ne dépassant pas 30 hl/jour.

Article 2 -

Dans le cas où une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

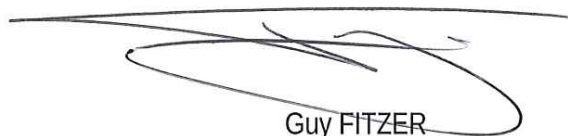
Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane MAO, directeur de la SAS MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Cazeneuve.

Fait à AUCH, le **21 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2019-02-21-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE
D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SOCIÉTÉ
MAO SPIRITS POUR L'INSTALLATION DE
PRÉPARATION DE VIN QU'ELLE EXPLOITE AU
LIEU-DIT L'ÉGLISE ET BALENTION A CAZENEUVE**

**Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative la société MAO SPIRITS,
pour l'installation de préparation de vin qu'elle exploite
au lieu-dit « L'Église et Balenton » à Cazeneuve**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin ; la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-STX51W1WO du 29 août 2018 délivrée à la société MAO SPIRITS sise à Cazeneuve relative à la déclaration initiale d'une installation de préparation de vin, d'une production de vin de 15 000 hl/an, répertoriée sous la rubrique 2251-B-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 mettant en demeure la société MAO SPIRITS de respecter, sous un délai de 3 semaines, les prescriptions des articles 2.4, 3.1, 4.2, 4.3, 5.3 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 11 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2019 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2019 pendant le délai des quinze jours impartis ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2018 que la société MAO SPIRITS ne respecte pas en totalité les dispositions des arrêtés de mise en demeure pris à son encontre les 30 octobre et 13 novembre 2018 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé au regard des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement (pollution des sols et des eaux de surfaces et souterraines) ;

Considérant que les observations émises par l'exploitant, lors de la procédure contradictoire, ne permettent pas d'annuler ou de modifier la décision rendant redevable d'une astreinte administrative la société MAO SPIRITS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MAO SPIRITS, pour l'exploitation de préparation de vin qu'elle exploite au lieu-dit « L'Église et Balenton » à Cazeneuve, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon l'échéancier suivant :

- **20 euros** durant les 120 jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- puis **50 euros** au-delà et jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant en dates des 30 octobre et 13 novembre 2018.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

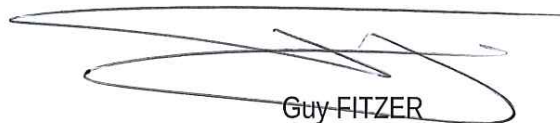
Article 2 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane MAO, directeur de la société MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général et à Madame le Maire de Cazeneuve pour information.

Fait à AUCH, le **21 FEV. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.